



Actoba.com

Janvier 2017 - N° 245 - Le risque contentieux maîtrisé

**vente-privée.com :
marque validée**

**Sites de rencontres :
sanctions CNIL**

**Greenpeace c/ EDF :
piratage informatique**

**Kronenbourg :
packaging illicite**



Droit du numérique

Moteurs de recherche | Affaire Allostreaming
Jeux vidéo au travail : attention au licenciement

Propriété intellectuelle

Obligation d'entretien d'une œuvre d'art
Paypal : protection du paiement par email

Droit de la publicité

Liens capitalistiques entre régies publicitaires
Contrat d'affichage publicitaire extérieur

Modèles de contrats

+ 15 nouveaux modèles à télécharger
à partir de votre espace abonné

Droit de la Presse

Commentateur sportif : requalification en CDI
Travail dissimulé dans la presse magazine

Droit audiovisuel

Rémunération des intervenants aux émissions
Vidéoprotection : affaire Salah Abdeslam

Droit de l'image

« Libre de droits », risque juridique maximal
Image de profil Facebook / LinkedIn

QR juridiques flash

+ 20 nouvelles réponses juridiques Flash

Mentions légales

ACTOBA
Siège social
4 RUE FROISSART, 75003 PARIS
Tél. 01.44.01.52.51
Email : info@actoba.com

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
Maxence ABDELLI

SERVICE ABONNEMENTS
Tél. 01.44.01.52.51

TARIF ABONNEMENT / MOIS
Accès multiposte plateforme
Actoba.com + 12 Numéros : 49.90
euros / Mois

DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
Marc Féraud

SENIOR MARKETING
Xavier de Berthelot

COMMUNICATION
Philippe Desmaze

CREDITS PHOTOGRAPHIQUES
Fotolia - vAlex

INFOGRAPHIE
Stan Becket - R Studio

DEPOT LEGAL
ISSN : 2551-1351

DIRECTEUR PHOTO
Bradley Smith

ILLUSTRATIONS PAO
Rémy Gillet

IMPRESSION
Printshot France

CONTRIBUTEURS / REDACTEURS
Hélène Hubert, Melissa Poneau,
Jean-Marc Rousselon, Gilles Payet,
Christophe Pierret, Stanislas Voltov,
Samir Rabah, Julie Tessard

SUPPORT / CRM
Julie Visconti, Philippe Desmaze

Edito

Cher abonné,

Voici un plaisir presque oublié dans notre environnement numérisé : feuilleter un support juridique imprimé ! Celui-ci est le prolongement du succès que connaît la plateforme juridique Actoba.com. Vous retrouverez dans ce nouveau mensuel, une "petite" sélection des articles juridiques parus sur la plateforme, dans les secteurs stratégiques du Numérique, de la Propriété intellectuelle et des Médias.

Pour ceux qui nous rejoignent, Actoba.com propose depuis plus de 10 ans plusieurs services innovants simplifiant la gestion des problématiques juridiques des Avocats, Directeurs juridiques et Juristes spécialisés : veille juridique, alertes jurisprudentielles, surveillance de marque et réputation en ligne, modèles de contrats ...

Bonne lecture et au plaisir d'échanger sur LinkedIn.

Maxence Abdelli - Directeur de la rédaction

SOMMAIRE



06 PROPRIETE
INTELLECTUELLE



11 COMMUNICATION
ELECTRONIQUE



18 PUBLICITE /
MARKETING



25 PRESSE / EDITION
/ MEDIAS



31 AUDIOVISUEL /
CINEMA



38 IMAGE /
PHOTOGRAPHIE

Vente-privée.com : distinctivité acquise 06
 Guess : liquidation volontaire, que faire ? 07
 Redevance de copie privée : affaire ACER 07
 Recherche d'antériorité : responsabilité de l'avocat 08
 Obligation d'entretien d'une œuvre d'art 09
 Paypal : protection du paiement par email 09
 Contrefaçon de robe : IRO mis hors de cause 10



COMMUNICATION ELECTRONIQUE



Greenpeace c/ EDF 11
 Sanctions CNIL de Meetic et Attractive World 11
 Moteurs de recherche | Affaire Allostreaming 12
 Jeux vidéo au travail : attention au licenciement 14
 Vendeur en ligne : commerçant ou non ? 14
 Détournement de l'outil informatique de l'employeur 15
 Portabilité des numéros : dol retenu 16

PUBLICITE / MARKETING

Contrat de mannequin ou d'artiste interprète ? 18
 Affaire Casino : Publicité comparative validée 19
 Liens capitalistiques entre régies publicitaires 19
 Contrat d'affichage publicitaire extérieur 20
 Kronenbourg : conditionnement sanctionné 21
 Mandat de réservation d'emplacement publicitaire 22
 Allégations de santé : vertus de la caféine 23



| | |
|--|----|
| Contrat de pigiste requalifié en contrat de travail | 25 |
| Atteinte à la réputation commerciale d'une société..... | 26 |
| Livres indisponibles : la loi française en cause | 26 |
| Commentateur sportif : requalification en CDI..... | 28 |
| Travail dissimulé dans la presse magazine..... | 28 |
| Obligation de loyauté du journaliste | 29 |
| Journaliste : le critère de la rémunération principale | 30 |



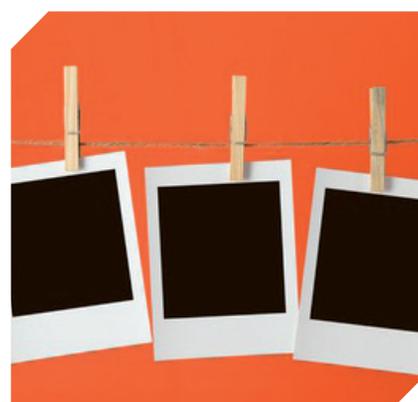
AUDIOVISUEL / CINEMA



| | |
|--|----|
| Reddition des comptes en matière audiovisuelle | 31 |
| Option d'adaptation cinématographique | 31 |
| « Avis de tempête » sur un format d'émission | 32 |
| Ecriture de film et droit de veto du coscénariste..... | 33 |
| Rémunération des intervenants aux émissions..... | 34 |
| Vidéoprotection : affaire Salah Abdeslam..... | 35 |
| Série Borgia : statut de l'auteur de sous-titres | 36 |

IMAGE / PHOTOGRAPHIE

| | |
|---|----|
| Image de profil Facebook / LinkedIn..... | 38 |
| Salarié-photographe : cession des droits impérative | 39 |
| Photographies de produits : Aquarelle c/ Florajet | 39 |
| Diffusion de photographies intimes..... | 39 |
| « Libre de droits », risque juridique maximal | 40 |
| Exposition et vol de photographies | 41 |
| Droits du photographe de plateau | 41 |



43 Contrat de Coréalisation de Spectacle Vivant

43 Contrat de coproduction de Spectacle vivant

43 Contrat de cession des droits de représentation | Pièce de théâtre

43 Testament olographe

43 Acte de donation

43 Contrat de permanence téléphonique

43 Contrat de Concession de réseau de télécommunication

43 Cahier des charges | Boucle locale Radio - BLR

43 Cahier des charges | 3G

43 Contrat de cession d'application mobile

43 Contrat de MVNO

43 Règlement intérieur | SARL

REPONSES JURIDIQUES FLASH EN LIGNE



- Comment identifier l'auteur d'un commentaire en ligne ?
- Absence de visite médicale d'embauche : quelle sanction ?
- Perte de récépissé de jeu : comment prouver le gain ?
- Peut-on contracter par téléphone ?
- Vidéosurveillance au travail : conditions de déploiement ?
- Indépendance des contrats internet ?
- Commissions des intermédiaires : faut-il les déclarer ?
- Comment être autorisé à publier des annonces légales ?
- Non-paiement de la SACEM : une faute de gestion ?
- Accident dans le métro : qui indemnise quoi ?
- Voitures prêtées aux journalistes : redressement fiscal ?

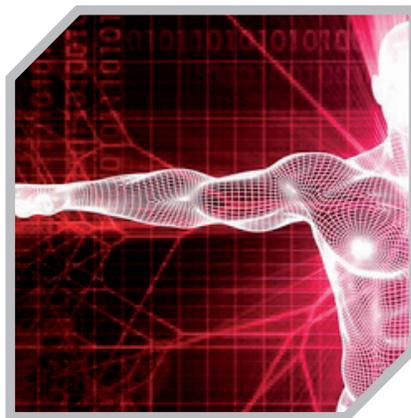
PERSONNALITES JURIDIQUES IP / IT | ACTOBA 500



ACTOBA 500
www.actoba.com

43 Postulez pour intégrer ACTOBA 500, l'annuaire des personnalités juridiques du secteur IP/IT/Médias

PROPRIETE INTELLECTUELLE



“ Les articles ci-dessous ne sont qu’une sélection, retrouvez l’intégralité de l’actualité juridique de la propriété intellectuelle à partir de votre espace abonné sur Actoba.com. Une thématique intéressante ? Paramétrez-la en mot clef et recevez vos alertes par email ”

Vente-privée.com : distinctivité acquise

Validité de la marque vente-privée.com

En moins de trois mois, la Cour de cassation a rendu trois décisions dans le litige opposant le titan de la vente en ligne vente-privée.com et l’un de ses concurrents. La société a obtenu la confirmation de la validité de sa marque, certes non distinctive lors de son dépôt, mais qui l’est devenue par un usage intensif.

Exception de l’article L. 711-2 du CPI

En prévoyant, à l’article L. 711-2 du code de la propriété intellectuelle (CPI), que le caractère distinctif d’un signe de nature à constituer une marque peut être acquis par l’usage, la France a usé de la faculté laissée aux Etats membres par l’article 3 de la directive 2008/ 95/ CE du 22 octobre 2008 de ne pas déclarer nulle une marque enregistrée lorsque le caractère distinctif a été acquis après son enregistrement.

La société a démontré, à partir des critères posés par l’arrêt de la CJUE Windsurfing Chiemsee du 4 mai 1999 (affaire C-109/ 97), que le signe verbal « vente privée » a acquis un caractère distinctif par l’usage en tant que marque.

Conditions de l’usage intensif

La société Vente-privée com justifie d’un usage du signe litigieux à titre de marque par l’apposition de la mention « prix vente-privée. com » à côté de chacun des millions de produits proposés à la vente sur son site internet et par l’utilisation du signe dans les courriers électroniques d’invitation adressés

quotidiennement à ses vingt millions de membres ainsi que dans les publicités diffusées dans les médias.

Selon un sondage de juillet 2011, la marque de la société Vente-privée.com figure parmi « les marques préférées des français » ; la marque avait donc acquis par l’usage un caractère distinctif au regard des services de promotion des ventes pour le compte des tiers et de présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail ainsi que des services de regroupement pour le compte de tiers de produits et de services, notamment sur un site web marchand, désignés à son enregistrement.

La marque est aussi en première position sur le marché des ventes événementielles sur internet en France, dont elle détient près de 90 % de parts ; l’importance de son chiffre d’affaires (passé de plus de 300 000 000 € HT en 2007 à 1, 6 milliards d’euros TTC en 2013), de l’audience de son site internet (placé depuis 2005 parmi les 15 sites marchands les plus visités en France) et du nombre de ses membres (11 millions en France en 2011), témoignent de l’intensité et de l’étendue de son activité et, partant, de l’exploitation du signe « vente privée ».

Selon les sondages réalisés, une fraction significative du public perçoit la marque « vente privée.com » comme identifiant les services de vente au détail de produits ou services d’origines diverses désignés par elle comme provenant de la société Vente-privée.com.

Preuve de l’usage intensif

Il appartient au demandeur à la protection d’établir la preuve d’un usage continu, intense et de longue durée, à titre de marque-soit pour identifier les produits

et services concernés, notamment par la part de marché détenue par la marque, l'intensité, l'étendue géographique et la durée de l'usage de la marque, l'importance des investissements faits par l'entreprise pour la promouvoir, la proportion des milieux intéressés qui identifie le produit comme provenant d'une entreprise déterminée grâce à la marque.

Le caractère distinctif d'une marque peut être acquis en conséquence de l'usage de cette marque même en tant que partie d'une marque enregistrée ou en combinaison avec elle (CJUE, 7 juillet 2005, Affaire C-353-03, Nestlé).

[Télécharger la décision 1 - 2 - 3](#)

Guess : liquidation volontaire, que faire ?

Liquidation volontaire du contrefacteur

Se mettre en liquidation amiable dans les 6 mois suivants la réception d'une mise en demeure pour contrefaçon permet-il d'échapper à toute poursuite ? C'était la difficulté à laquelle a dû faire face la société Guess contre un semi grossiste poursuivi pour contrefaçon.

La société Guess a été informée par la Direction régionale des douanes du placement en retenue douanière de plus de 3000 montres accompagnées de bracelets en plastique interchangeable, susceptibles de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle. Après avoir mis en demeure, le revendeur s'est mis en liquidation volontaire. Les opérations de liquidation ayant été clôturées le jour même, par deux décisions de l'assemblée générale de ses associés. Les formalités de liquidation volontaire avaient bien été respectées : au vu des mentions du K-Bis du revendeur, la dissolution a été publiée au RCS et la société a été radiée.

Conséquence de la liquidation volontaire

Par application des articles 1844-7,4° et 1844-8 du code civil, la liquidation de la société met fin aux fonctions de son gérant et, à compter de la clôture de la liquidation, celle-ci ne peut plus être représentée que par un administrateur ad hoc désigné en justice. Dans cette affaire, l'ex gérant a été désigné en cette qualité par ordonnance du tribunal de commerce. Il s'ensuit que les demandes formulées par la société Guess à l'encontre du revendeur représenté par son gérant, postérieurement à la clôture de la liquidation et alors que la société n'était pas représentée par un mandataire ad-hoc, ont été jugées intégralement irrecevables pour défaut de qualité à défendre.

Poursuivre le liquidateur amiable à titre personnel

La société Guess a alors tenté de poursuivre le gérant

à titre personnel, au visa de l'article L. 237-12 du code du commerce, ce dernier aurait engagé sa responsabilité civile en qualité d'ancien liquidateur pour avoir fait procéder à la clôture de la liquidation de la société sans exécuter l'obligation d'apurement du passif qui pesait sur lui, ni constituer de provision dans le but de garantir les éventuelles créances des tiers alors que la société faisait l'objet d'une procédure en contrefaçon et concurrence déloyale et parasitaire.

Là aussi, les demandes de la société Guess ont été déclarées irrecevables : la demande de garantie formulée à l'encontre de l'ancien gérant n'a pas été réitérée à l'encontre de ce dernier, en sa qualité de mandataire ad hoc de la société liquidée..

[Télécharger la décision](#)

Redevance de copie privée : affaire ACER

Demande de remboursement

La société ACER a demandé le remboursement de près de 650 000 euros de redevances pour copies privées qu'elle a versées à la société Copie France et une dispense de paiement pour celles facturées sur le fondement des décisions 8 et 9 de la Commission de l'article L311-5 du code de la propriété industrielle (CPI) annulées par le Conseil d'Etat.

Censure du Conseil d'Etat

On se souvient que les décisions qui ont servi de base au calcul de la rémunération versée par la société ACER (8, 9 et 10 de la commission pour la copie privée) ont été annulées par le Conseil d'Etat au motif de la prise en compte pour déterminer l'assiette de calcul de la rémunération applicable aux supports retenus des copies provenant de sources illicites. La décision 11 puis en conséquence la décision 13 ont été également annulées à raison notamment d'un défaut de prise en compte des supports à usage professionnel.

Redevables de la rémunération pour copie privée

Sont redevables de la rémunération pour copie privée le fabricant, l'importateur ou la personne qui réalise des acquisitions intracommunautaires au sens de l'article 256 bis du code général des impôts, de supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé, d'œuvres fixées sur des phonogrammes ou des vidéogrammes, lors de la mise en circulation en France de ces supports.

Factures annulées mais paiement dû

Les décisions administratives ayant fixé le barème

sur lequel sont fondées les factures en cause ayant été annulées, ces factures ont suivi le même sort. C'est donc à juste titre que les juges ont retenu que la société ACER était fondée à réclamer la restitution de sommes dès lors versées à tort.

Pour autant, les décisions d'annulation du Conseil d'Etat n'ont pas remis en cause le principe de la rémunération pour copie privée prévu par la loi du 3 juillet 1985 et répondant aux exigences de l'article L311-1 du CPI, principe qui est d'ordre public ; il s'ensuit que la société Copie France demeure créancière de la société ACER qui ne saurait dès lors prétendre à une dispense de paiement, la question de la base de tarif ne faisant pas disparaître la créance à sa charge.

Il appartenait donc bien à la juridiction judiciaire à raison de l'annulation des décisions administratives, d'assurer l'application de ces dispositions légales au titre des copies licites et de fixer le montant de l'indemnité compensatrice due à la société Copie France.

Concernant le calcul, les barèmes des décisions n°11 et 15 de la Commission de la Copie privée ont constitué des éléments de fait, utiles mais non exclusifs pour déterminer la contrepartie financière de la copie privée due aux ayants droit et non des actes administratifs réglementaires directement applicables. Le moyen de la société ACER selon lequel les barèmes retenus étaient supérieurs à ceux des autres pays de l'Union, n'a pas été retenu. Le double abattement proposé par la société ACER (qui était manifestement excessif) n'a pas non plus été retenu. Les juges ont finalement appliqué un abattement de 10% par rapport aux sommes réclamées par la société Copie France.

Légalité de la compensation équitable

Les juges ont rappelé que le principe d'une compensation équitable ne présente aucune contrariété avec le droit de l'Union, la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 en son considérant 38 énonçant « les Etats membres doivent être autorisés à prévoir une exception ou une limitation au droit de reproduction pour certains types de reproduction de produits sonores, visuels et audiovisuels à usage privé, avec une compensation équitable. Une telle exception pourrait comporter l'introduction ou le maintien de systèmes de rémunération destinés à dédommager les titulaires de droits du préjudice subi.» et son article 5 que « les Etats membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou des limitations ... lorsqu'il s'agit de reproductions effectuées sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable. ».

Le principe d'une indemnisation posé par l'article L311-1 du CPI s'inscrit dans les dispositions européennes visant à assurer une protection du droit d'auteur

et des droits voisins et s'impose au juge judiciaire dans l'appréciation qu'il lui appartient de faire des conséquences de l'annulation des décisions de la Commission en assurant l'application du principe de rémunération de la copie privée et en palliant le vide résultant des décisions d'annulation des modalités pratiques de mise en oeuvre de cette rémunération.

[Télécharger la décision](#)

Recherche d'antériorité : responsabilité de l'avocat

Attention à l'obligation de conseil

Quelle est la responsabilité de l'avocat en cas de défaillance dans une recherche d'antériorité de marque ? L'une des situations les plus redoutées par la profession (celle de la responsabilité professionnelle) a été posée dans cette affaire.

Un cabinet d'avocats a ainsi manqué à son obligation de conseil en n'attirant pas l'attention de sa cliente (agence de communication) sur la proximité (et non la similarité) entre le signe choisi pour sa marque et la confusion ou l'association qu'il risquait d'engendrer et celui employé et déposé par une société ayant le même domaine d'activités.

Obligation de conseil en droit des marques

Si le choix des signes distinctifs appartenait en définitive à sa cliente, le cabinet d'avocats ne lui a pas permis d'exercer ce choix en toute connaissance de cause et il importe peu que la société cliente en sa qualité de professionnelle de la publicité et de la communication ait une certaine connaissance des droits de propriété intellectuelle dès lors qu'elle s'adresse à un autre professionnel chargé de lui assurer la sécurité juridique nécessaire à l'exercice de son activité. Le cabinet d'avocats a commis une faute qui ouvre droit à réparation.

Faute d'avoir pu ainsi bénéficier d'une chance réelle et sérieuse de renoncer au signe et de faire le choix d'une autre marque comme signe distinctif, la société s'est vue attrait en justice et condamnée.

Information n'est pas conseil

A noter que le cabinet d'avocats avait effectivement informé sa cliente de l'existence de la marque antérieure dans les classes de services relevant de l'activité de sa cliente mais néanmoins, les juges ont pris soin de préciser que la mission de recherche d'antériorité ne se résout pas à la seule information du client sur l'existence de dénominations proches mais s'accompagne d'une obligation de conseil sur le risque de confusion pouvant exister entre les marques antérieures appartenant à

des tiers et le signe que celui-ci envisage d'adopter.

Or, le cabinet d'avocats a communiqué une liste de dénominations déjà utilisées sans émettre aucun commentaire sur la proximité entre les signes en présence.

Le cabinet d'avocats a fait valoir en défense qu'aucun élément ne lui permettait de mettre en avant un risque de confusion. Cependant, selon les critères d'appréciation définis par la CJUE et mis en œuvre par les tribunaux, une identité intellectuelle des deux éléments dominants et une proximité phonétique tenant à deux syllabes d'attaque identiques, devaient nécessairement être prises en considération pour alerter sa cliente sur une possible contrefaçon.

130 000 euros de dommages et intérêts

Le préjudice subi par la société y compris au titre des frais de justice du fait de la faute commise par le cabinet d'avocats a été évalué à la somme de 130 000 euros.

[Télécharger la décision](#)

Obligation d'entretien d'une œuvre d'art

Responsabilité du cessionnaire

Comme l'illustre cette affaire, le défaut d'entretien d'une œuvre d'art, voir sa perte par le cessionnaire, n'emporte pas nécessairement de condamnation.

Une sculpture en bois monumentale intitulée « Patinoire » a été acquise par la Commune de Vitry sur Seine en 1976 et a été déposée à son initiative à une date indéterminée entre 2003 et 2014. La commune de Vitry sur Seine n'ayant pu fournir aucun élément relatif au sort subi par l'œuvre postérieurement à sa dépose, les juges en ont déduit que celle-ci avait été jetée ou détruite ou, qu'à tout le moins, la Commune n'était plus en capacité de la restituer aux héritiers de l'auteur.

Œuvre devenue « dangereuse »

La Commune de Vitry Sur Seine estimait n'avoir commis aucune faute à l'occasion de l'enlèvement de la sculpture en raison de son état de dégradation qui la rendait dangereuse pour les usagers de la voie publique. Ce à quoi le Tribunal a répondu qu'en sa qualité de propriétaire du support matériel de l'œuvre, il appartenait à la Commune de veiller à la préservation de son intégrité en procédant à son entretien régulier. Or, la commune de Vitry sur Seine ne justifiait d'aucune intervention sur la sculpture postérieure à 1989. Si la sculpture en bois avait, malgré un entretien régulier, subi des dégradations telles qu'il n'était plus possible ni de la restaurer, ni, pour des impératifs de sécurité publique, de la maintenir sur le site de son installation, il appartenait

à la Commune de prendre contact avec l'auteur ou ses ayants droit pour les associer à la décision relative à la destination de l'œuvre postérieurement à sa dépose.

En décidant unilatéralement d'enlever l'œuvre sans s'assurer de sa conservation, la commune de Vitry-sur-Seine a commis une faute susceptible de priver les titulaires des droits patrimoniaux de la possibilité à l'avenir d'exercer ceux-ci.

Préjudice inexistant

Cette perte de chance des titulaires des droits a néanmoins été appréciée à l'aune de la nature de l'œuvre en cause, sculpture monumentale de grande dimension (270 x 850 x 850 cm), destinée à être installée dans l'espace public et par nature difficilement déplaçable, et relativisée dès lors qu'il subsiste des photographies de l'œuvre pouvant être reproduites et exposées.

Les titulaires des droits ne justifiant à aucun moment avoir cherché à exploiter les droits qu'ils opposaient à la Commune autrement que par l'intermédiaire de photographies de l'œuvre, leur demande d'indemnisation a été rejetée.

[Télécharger la décision](#)

Paypal : protection du paiement par email

Action en contrefaçon de code source

Un développeur français a poursuivi le géant Paypal en faisant valoir que ce dernier avait contrefait son logiciel dont la fonctionnalité principale associait une adresse électronique à chaque numéro de carte bancaire afin d'identifier l'acheteur et de lui envoyer immédiatement un message l'avertissant de l'achat effectué.

Questions de preuve

A titre de preuve, le développeur a présenté aux juges un dépôt simple de son code source auprès de l'APP. Or, celui qui se prétend auteur d'un code source de logiciel ne peut se contenter de présenter au Tribunal la preuve d'un dépôt simple à l'APP mais doit aussi établir que le code source soumis au Tribunal est bien celui déposé.

A supposer que les codes sources analysés par le développeur étaient ceux déposés, le développeur ne justifiait pas davantage en quoi l'organigramme du programme, sa conception et sa composition portaient l'empreinte de sa personnalité.

Le demandeur avait aussi présenté aux juges un rapport dit « d'expertise » de son système. Or, la force probante de ce document était altérée par le fait d'une part qu'il n'était justifié d'aucun élément relatif aux

compétences techniques de son auteur (qui ne figurait pas sur les listes d'experts judiciaires et qui du reste ne l'a pas signé) et d'autre part, qu'il n'a pas communiqué les informations habituelles en matière d'expertise informatique relatives au matériel informatique utilisé et aux diligences techniques préalables lui ayant permis de réaliser des copies d'écran, d'accéder aux codes sources, et d'en reproduire des extraits.

Protection du code source

L'article L. 112-1 du code de la propriété intellectuelle protège par le droit d'auteur les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire. Cet article transpose la directive européenne 91/250/CEE du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur.

Il appartient à celui qui se prévaut d'un droit d'auteur d'explicitier les contours de l'originalité qu'il allègue, seul l'auteur, dont le juge ne peut suppléer la carence, étant en mesure d'identifier les éléments traduisant sa personnalité et justifiant son monopole.

Selon la formule jurisprudentielle consacrée, l'originalité d'un logiciel résulte d'un effort personnalisé allant au-delà de la simple mise en œuvre d'une logique automatique et contraignante. L'empreinte de la personnalité ne peut porter sur des éléments non protégeables au titre du droit d'auteur comme les langages de programmation, les algorithmes et les fonctionnalités du programme mais seulement sur l'organigramme du programme qui en est la composition, le code source qui exprime sous la forme du langage informatique l'organigramme, et sur le matériel de conception préparatoire.

Question de l'antériorité

Par ailleurs, sur la base d'articles de presse, les juges ont retenu qu'antérieurement au dépôt APP du développeur, PayPal offrait déjà un service de paiement sécurisé après enregistrement d'un compte par l'intermédiaire d'une adresse email. Il était aussi justifié qu'un brevet intitulé « système de paiement par réseau ouvert pour permettre l'authentification d'ordres de paiements sur la base d'une confirmation par message électronique » a été déposé le 11 avril 2000 sous le n°6 049 785 aux États Unis.

Si la notion d'antériorité est indifférente en droit d'auteur, l'originalité doit être appréciée au regard d'œuvres déjà connues afin de déterminer si la création revendiquée s'en dégage d'une manière suffisamment nette et significative, et si ces différences résultent d'un effort intellectuel de création marquant l'empreinte de la personnalité de son auteur.

Procédure abusive établie

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit, qui ne peut donner naissance à une dette de dommages et intérêts que s'il dégénère en abus.

Le développeur qui n'a pas procédé à une communication et une analyse du code source permettant d'établir les droits qu'il revendique, a engagé une action en contrefaçon, plus de trois après avoir prétendument découvert le système PayPal, en formant des demandes de dommages et intérêts d'un montant de 960 millions d'euros alors qu'il ne justifiait d'aucune exploitation pas même de preuve de fonctionnement du logiciel prétendument contrefait, ces montants manifestement excessifs n'étaient justifiés que par la notoriété et le succès commercial de Paypal.

Ces circonstances traduisaient bien une légèreté blâmable caractérisant l'abus du droit d'agir en justice, qui a causé un préjudice aux sociétés PayPal et Ebay. Le développeur français a donc été condamné à 3.000 euros au titre de la procédure abusive.

[Télécharger la décision](#)

Contrefaçon : IRO mis hors de cause

Contrefaçon de vêtement

Un styliste, ancien assistant de Karl Lagerfeld qui a créé ses propres collections de prêt-à-porter et d'accessoires de mode a été débouté de son action en contrefaçon contre l'enseigne IRO.

Domaine public de la mode

Le tribunal a constaté que si les deux robes reprenaient les associations de couleurs et une structure voisine (longueur, effet mini-jupe taille basse, asymétrie bicolore, effet drapé ...), il était établi que la combinaison du noir et du blanc et l'effet robe jupe (ou « robe effet 2 en 1 ») relève du domaine public de la mode. Pour les autres caractéristiques, il existait de réelles divergences de style renforcées par la différence des matières utilisées (noblesse du crêpe de soie v/ caractère ordinaire du coton de la robe IRO ...).

Importance de l'impression d'ensemble

La contrefaçon s'analysant sur l'impression d'ensemble, les deux robes n'avaient pas le même impact « psychologique » : si la robe originale évoque l'élégance et la sophistication, la robe IRO est quant à elle féminine mais décontractée. Dès lors, les caractéristiques originales du premier modèle n'étaient pas reprises par la robe IRO.

[Télécharger la décision](#)

COMMUNICATION ELECTRONIQUE



Retrouvez l'intégralité de l'actualité juridique de la communication électronique à partir de votre espace abonné sur Actoba.com. Une thématique intéressante ? Paramétrez-la en mot clef et recevez vos alertes par email



Greenpeace c/ EDF

Espionnage et piratage informatique

La Cour de cassation vient de clore le dossier rocambolesque opposant Greenpeace à EDF et l'un de ses prestataires d'intelligence économique (en charge d'une mission de veille stratégique sur les modes d'action et les organisations des écologistes).

Piratage de Greenpeace France

L'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication, sur plainte de l'Agence française de lutte contre le dopage dénonçant le piratage du système informatique de son laboratoire, avait procédé à des investigations qui ont permis de découvrir, sur l'ordinateur et les cédéroms de M.X, divers fichiers paraissant révéler la réalité d'un accès frauduleux au traitement automatisé des données du directeur des campagnes de l'association Greenpeace.

Relaxe du prestataire de veille

Le mis en cause avait reconnu avoir illégalement accédé au système automatisé de l'association Greenpeace mais à la demande de son supérieur hiérarchique. La Cour de cassation a retenu que M. X. avait agi de son propre chef, sans l'aval de sa hiérarchie.

Relaxe d'EDF

Selon le dossier, à plusieurs reprises, la société EDF aurait été la cible de plusieurs intrusions physiques et d'actions de la part de Greenpeace. Compte tenu de

l'enjeu stratégique, ces actions avaient porté atteinte à la crédibilité de la sécurité de ses installations, notamment, nucléaires. Ce risque justifiait que la société EDF ait créé un service dédié à cet effet et que son responsable ait mis en oeuvre, dans la limite de la légalité, et en faisant appel à des prestataires extérieurs, des mesures propres à le prévenir et notamment à conclure un contrat de veille stratégique.

Le responsable de la mission sécurité d'EDF a été relaxé en ce qu'il n'avait pas eu connaissance que la mission réalisée par la société Kargus consultants supposait ou allait donner lieu à des opérations d'intrusion illicites sur le site informatique de l'association Greenpeace. Aucun des éléments tirés des investigations accomplies ne permettait de démontrer qu'il avait, par un acte positif quelconque, aidé ou assisté, directement ou indirectement aux faits délictueux.

[Télécharger](#) la décision

Sanctions CNIL de Meetic et Attractive World

Traitement des données sensibles

L'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 prévoit qu'il est interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci.

Ce principe d'interdiction n'est toutefois pas applicable aux sites de rencontre. Dans la mesure où la finalité du traitement l'exige pour certaines catégories de données, ne sont pas soumis à l'interdiction légale les traitements pour lesquels la personne concernée a donné son consentement exprès.

Case à cocher et consentement exprès

La CNIL a sanctionné les sites Meetic (20.000€) et Attractive World (10.000€) au titre du non-respect de la collecte du consentement exprès des utilisateurs. Ne constitue pas l'expression d'un consentement exprès, le fait de cocher une case unique pour trois catégories d'informations (la majorité, l'acceptation des CGU et l'acceptation du traitement des données relatives à l'orientation sexuelle).

Par ailleurs, le fait, pour la personne concernée, de renseigner spontanément les données relatives à son orientation sexuelle, ne saurait être considéré comme un consentement exprès dès lors que la personne n'a pas nécessairement conscience du caractère sensible de ces données et des conséquences possibles de leur divulgation.

Si les utilisateurs sont informés au moment où ils remplissent leurs profils que l'information collectée est une donnée sensible (appartenance sexuelle, origine ethnique ...), les sites de rencontres ne recueillent pas le consentement exprès des internautes. La loi impose que les internautes aient conscience de la protection attachée à ces données particulières dont le traitement est normalement interdit. La seule inscription au site de rencontre ne peut valoir accord exprès des personnes au traitement de telles données qui révèlent des éléments de leur intimité.

Solution à adopter : la case à cocher dédiée

La CNIL a considéré qu'il revenait aux sites sanctionnés de mettre en place une case dédiée au moment où l'utilisateur souscrit au service de rencontre et, soit de remplacer le terme orientation sexuelle par données sensibles, soit de mettre en place une case à cocher distincte au moment où les utilisateurs complètent leurs profils et renseignent des données sensibles autres que leur orientation sexuelle.

[Télécharger](#) la décision 1 - 2

Moteurs de recherche | Affaire Allostreaming

Action recevable des syndicats professionnels

Plusieurs syndicats professionnels (et non des sociétés de gestion collective) ont remporté un procès phare, non seulement contre des sites de partage illicite

d'œuvres audiovisuelles mais aussi contre plusieurs moteurs de recherche (Bing, Yahoo ...) et des FAI (Numéricable, Orange France, France Télécom, SFR, Free, Bouygues Télécom ...). L'APC, la FNDF, le SEVN, l'UPF et le SPI sont des syndicats professionnels qui ont le pouvoir d'ester en justice pour la défense des intérêts moraux de la profession qu'ils représentent et qu'ils estiment atteints en raison de l'existence des sites contrefacteurs.

Nature des actes de contrefaçon de vidéogrammes

Il existe deux catégories de sites centrés sur la contrefaçon en ligne d'œuvres audiovisuelles : d'une part des plateformes constituées de bases de données sur lesquelles sont stockées les œuvres (Megavideo ...) et d'autre part des annuaires de liens permettant aux internautes de trouver ces œuvres en pointant vers ces plates-formes.

Le déréférencement de plus de 200 000 liens des moteurs de recherche a été ordonné judiciairement. Il n'a pas été nécessaire de prouver l'originalité des œuvres en cause. En effet, les droits voisins des producteurs de vidéogrammes étaient pleinement applicables. Pour rappel, le vidéogramme est une fixation de séquences d'images sonorisées ou non, indépendamment de l'originalité ou non de l'œuvre audiovisuelle fixée. Le producteur de vidéogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images sonorisées ou non, son autorisation étant requise avant toute mise à la disposition du public de son vidéogramme.

Efficacité de l'ordonnance sur requête contre les intermédiaires

En présence d'une atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin occasionnée par le contenu d'un service de communication au public en ligne, le TGI, statuant le cas échéant en la forme des référés, peut ordonner toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser une telle atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier (article L 336-2 du CPI transposant l'article 8 de la directive n° 2001/29/CE du 22 mai 2001).

Une ordonnance sur requête peut donc être rendue à l'encontre des intermédiaires FAI ou moteurs de recherche (Affaire C304-12, UPC Telekabel, 27/03/2014) dont les services sont utilisés pour porter atteinte à des droits voisins. Le terme d'«intermédiaire» vise toute personne qui transmet dans un réseau une contrefaçon commise par un tiers d'une œuvre protégée y compris la situation d'un objet protégé (lien hypertexte).

Les moteurs de recherche peuvent être poursuivis aux fins de déréférencement des liens contrefaisants. En effet, le recours à ces derniers permet à l'internaute qui ignore les adresses URL des sites mettant à la disposition du public par téléchargement ou

visionnage en streaming des contenus audiovisuels sans l'autorisation de leurs ayants droit et qui désire soit accéder à une oeuvre audiovisuelle déterminée, soit plus généralement découvrir l'étendue de l'offre en ligne de telles oeuvres audiovisuelles contrefaisantes, non seulement de connaître les adresses URL de ces sites mais d'y accéder directement grâce à l'affichage, dans les résultats de cette recherche, de liens hypertextes sur lesquels il suffit à l'internaute de cliquer.

Injonction légitime aux moteurs de recherche

Ainsi, par le biais de ces liens hypertextes, les moteurs de recherche – qui n'ont pas qu'une fonction limitée et purement neutre d'indexation et de référencement – participent bien, comme les fournisseurs d'accès à Internet, à la transmission dans un réseau d'une contrefaçon commise par un tiers d'une oeuvre protégée.

La Commission européenne (rapport au Parlement, 22 décembre 2010) donne une définition très large de la notion d'intermédiaire en citant expressément les moteurs de recherche mais aussi les plates-formes internet telles que les places de marchés en ligne.

Déréférencement des liens : une mesure proportionnée

L'article L 336-2 du CPI s'applique expressément à toute personne susceptible de contribuer à prévenir ou à faire cesser une atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin occasionnée par le contenu d'un service de communication au public en ligne. Cet article n'exige donc pas une participation directe et effective du moteur de recherche.

Cet article instaure une action spécifique en cessation d'actes portant atteinte au droit d'auteur ou aux droits voisins, indépendante de la mise en oeuvre de la responsabilité civile du contrefacteur, l'illicéité étant caractérisée par la seule violation du droit exclusif, conséquence de l'opposabilité de ce droit à l'égard de tous. Cette action est ouverte non seulement aux titulaires de droits sur les oeuvres protégées et à leurs ayants droit, mais également aux sociétés de gestion collective ainsi qu'aux organismes de défense professionnelle.

Conformément à la réserve formulée par le Conseil constitutionnel (Décision 2009-580 DC du 10 juin 2009), les mesures prises pour faire cesser la contrefaçon ne doivent pas priver inutilement les utilisateurs d'Internet de la possibilité d'accéder de façon licite aux informations disponibles et, d'autre part, les mesures doivent empêcher ou, au moins, rendre difficilement réalisables les consultations non autorisées des objets protégés et de décourager sérieusement les utilisateurs d'Internet tentés par la contrefaçon.

Il a été jugé que les mesures de déréférencement ont par le passé, prouvé leur efficacité et leur utilité pour limiter la contrefaçon. Couplées aux mesures de blocage des sites

contrefacteurs, par les FAI, ces mesures ne portent pas atteinte à la liberté d'expression et de communication et sont conformes au principe de proportionnalité.

Qui supporte la charge financière du déréférencement ?

C'était l'un des points cruciaux de cette affaire et de façon assez surprenante, les juges ont mis à la charge des FAI et moteurs de recherche le coût des mesures à prendre. L'injonction fait peser sur son destinataire une contrainte qui restreint la libre utilisation des ressources à sa disposition, puisqu'elle l'oblige à prendre des mesures qui sont susceptibles de représenter pour celui-ci un coût important, d'avoir un impact considérable sur l'organisation de ses activités ou de requérir des solutions techniques et complexes.

L'article L 336-2 du CPI ne concerne pas une action en responsabilité civile et en réparation du dommage en résultant mais prévoit une action spécifique en cessation d'atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins occasionnées par le contenu d'un service de communication au public en ligne. En conséquence la charge du coût des mesures ordonnées en vertu de cet article ne saurait se justifier juridiquement par l'application des articles 1382 et 1383 du code civil, la responsabilité civile des FAI et des fournisseurs de moteurs de recherche n'étant pas recherchée.

Il ressort des principes généraux du droit français qu'une partie qui doit faire valoir ses droits en justice n'a pas à supporter les frais liés à son rétablissement dans ses droits.

En l'espèce les syndicats professionnels, confrontés à une atteinte massive aux droits de leurs membres du fait de la mise à la disposition sur Internet se sont vus dans la nécessité d'exercer les droits de leurs membres auprès d'un juge dans le but de sauver leur activité, fortement menacée par ce piratage massif de leurs oeuvres.

L'équilibre économique des syndicats professionnels, déjà menacé par ces atteintes, ne peut qu'être aggravé par l'engagement de dépenses supplémentaires, qu'ils ne peuvent maîtriser, dans le blocage des sites contrefaisants et dans leur déréférencement des moteurs de recherche, tandis que les FAI et les moteurs de recherche sont bien à l'origine de l'activité de mise à disposition de l'accès à ces sites. Ils tirent économiquement profit de cet accès (notamment par la publicité s'affichant sur leurs pages). Les juges ont donc conclu qu'il était dès lors légitime et conforme au principe de proportionnalité qu'ils contribuent financièrement aux mesures de blocage ou de déréférencement.

Ce n'est que dans l'hypothèse où une mesure particulière devait s'avérer disproportionnée eu égard à sa complexité, à son coût et à sa durée, au point de compromettre, à terme, la viabilité du modèle économique du FAI ou du fournisseur de moteur de recherche, qu'il conviendrait

d'apprécier la nécessité d'en mettre le coût, en tout ou en partie, à la charge du titulaire des droits (arrêts Scarlet Extendet, 24/11/ 2011, SABAM, 16/02/2012).

Exceptions à la prise en charge financière du déréférencement

A noter que si certaines dispositions législatives prévoient expressément l'indemnisation du coût des mesures de blocage imposées aux FAI, elles ne s'appliquent que dans des cas précis où ces mesures sont demandées au juge par la puissance publique dans un but d'intérêt général (loi du 12 mai 2010 en matière de jeux d'argent et de hasard en ligne) ou de sauvegarde de l'ordre public (articles L 35-6 et D 88-7 du CPCE en matière de défense nationale et de sécurité publique, lois des 14 mars 2011 et 13 novembre 2014 en matière de pédopornographie).

La Décision 2000-441 DC du Conseil constitutionnel du 28 décembre 2000 qui décharge les intermédiaires techniques de cette charge financière ne s'applique que dans le cas où le concours de l'opérateur est apporté « à la sauvegarde de l'ordre public, dans l'intérêt général de la population, aux fins d'éviter une rupture d'égalité devant les charges publiques », ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

[Télécharger la décision](#)

Jeux vidéo au travail : attention au licenciement

Rapport d'expertise probant

Jouer aux jeux vidéo sur son lieu de travail expose à un licenciement pour faute grave. Dans cette affaire, un employeur a surpris une page de jeux s'afficher sur l'ordinateur du salarié, de manière spontanée, alors qu'il consultait ses mails.

Le rapport d'expertise amiable réalisé à la demande de la société avait permis au salarié de participer aux opérations d'expertise mais ce dernier avait refusé (tout comme il s'était opposé à la désignation d'un expert judiciaire par la juridiction prud'homale). Le rapport avait conclu que l'ordinateur n'était pas protégé par un mot de passe, pas davantage que le compte utilisateur du salarié, celui-ci ne contestait pas qu'il s'agissait de l'ordinateur mis à sa disposition et ne précisait pas quels salariés auraient pu l'utiliser pendant ses absences.

Consultation fréquente de jeux en ligne

Il était établi que le salarié consultait fréquemment les jeux en ligne, ainsi que de nombreux sites internet n'ayant aucun lien avec son activité ; ce comportement constituait un abus dans l'utilisation de l'ordinateur fourni à des fins professionnelles, abus que la lettre de licenciement visait en

mentionnant que l'utilisation critiquée de l'ordinateur détournait le salarié de sa mission professionnelle.

Notion de faute grave

La faute grave résulte d'un fait ou d'un ensemble de faits imputables au salarié, qui constitue une violation des obligations découlant du contrat de travail ou des relations de travail, d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise même pendant la durée limitée du préavis sans risque de compromettre les intérêts légitimes de l'employeur. La preuve de la faute grave incombe à l'employeur qui l'invoque.

[Télécharger la décision](#)

Vendeur en ligne : commerçant ou non ?

Statut des vendeurs en ligne

Etre vendeur sur PriceMinister n'emporte pas ipso facto la qualité de commerçant. Cette qualification de commerçant est essentielle notamment sur le plan de l'opposabilité des conditions générales (clause attributive de compétence, clauses abusives ...).

Clause attributive de juridiction

En l'occurrence, un vendeur a contesté l'application de l'article des conditions générales d'utilisation du site PriceMinister qui stipulait « le présent contrat est soumis à la loi française. Tout litige avec un membre agissant à titre professionnel et né à l'occasion de son interprétation et/ou de son exécution est de la compétence du Tribunal de commerce de Paris ».

Vendeur mais non commerçant

Selon l'article 121-1 du code de commerce, sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle. Le critère du caractère habituel est crucial. La société PriceMinister faisait valoir que compte tenu des ventes répétées effectuées sur le site qui sont des actes de commerce, le vendeur avait la qualité de commerçant et agissait bien en tant que professionnel de sorte que la clause attributive de compétence lui était opposable.

A raison de 6 à 7 ventes par mois en moyenne, pour un règlement de la part de PriceMinister de 71 euros par mois en moyenne, l'activité en cause n'était pas une occupation habituelle permettant au vendeur en ligne de subvenir à ses besoins. Les juges ont donc conclu qu'il n'exerçait pas des actes de commerce et n'en faisait pas sa profession habituelle de sorte qu'il n'était pas commerçant et/ou vendeur professionnel. La clause attributive de

compétence ne lui était en conséquence pas opposable.

Compétence de la juridiction de proximité

Le litige opposant un particulier non commerçant à une société commerciale, la juridiction de proximité a été désignée comme juridiction compétente.

[Télécharger](#) la décision

Détournement de l'outil informatique de l'employeur

Faute grave du salarié

Un salarié a été licencié pour faute grave pour avoir i) enregistré des données confidentielles de l'entreprise sur un disque dur externe, ii) envoyé des mails à des tiers comprenant parfois des pièces confidentielles et iii) consulté pendant son temps de travail des sites pornographiques. L'employeur a enclenché la procédure de licenciement notifiant au salarié une mise à pied conservatoire dans la lettre de convocation à un entretien préalable de licenciement.

Documents présumés à caractère professionnel

Il est acquis que les dossiers et fichiers créés par un salarié sur l'ordinateur mis à sa disposition par l'employeur sont présumés avoir un caractère professionnel et l'employeur peut donc y accéder librement. Il en est de même pour une clef USB et un disque dur externe connectés à l'ordinateur professionnel.

En l'espèce, il résulte du procès-verbal de constat dressé que le disque dur externe était bien connecté sur l'ordinateur mis à disposition du salarié et qu'aucun des fichiers qu'il contenait n'était identifié ou dénommé comme personnel. Dès lors, l'employeur pouvait y accéder librement en dehors de la présence de son salarié.

Droit de recourir à un huissier

L'employeur pouvait également dans les mêmes conditions faire constater le contenu du disque par un huissier de justice hors la présence du salarié, le procès-verbal de constat constitue un moyen de preuve licite.

Nature du logiciel de récupération des données

Précision utile, il a été jugé que la mise en oeuvre d'un logiciel de récupération de données ne constitue pas un dispositif de contrôle des salariés justifiant leur information préalable.

Contrôle des emails professionnels

L'employeur a constaté l'existence de plusieurs mails

litigieux provenant de la boîte mail professionnelle du salarié mais également de la boîte email PERSONNELLE du salarié. Sur les mails émanant de la boîte professionnelle, il résultait du procès-verbal de constat qu'ils n'étaient pas identifiés comme personnel. Dès lors, ils étaient présumés être de nature professionnelle et l'employeur pouvait y accéder librement hors la présence du salarié.

De même les photographies à caractère pornographique retrouvées sur le disque dur de l'ordinateur professionnel n'étaient pas identifiées comme « personnel ». L'employeur pouvait donc faire constater la présence et le contenu de ces photographies et de ces mails intégrés au disque dur de l'ordinateur professionnel mis à disposition du salarié par un huissier de justice hors la présence du salarié.

En revanche, en ce qui concerne les mails ou courriels émanant de la messagerie Orange personnelle du salarié, distincte de la messagerie professionnelle dont celui-ci disposait pour les besoins de son activité, l'employeur ne pouvait y avoir accès librement même si le salarié se servait de l'ordinateur professionnel pour envoyer et recevoir des messages sur cette adresse. En effet, même si en l'espèce, l'employeur justifiait d'un risque ou événement particulier, une suspicion légitime de concurrence déloyale, il ne pouvait ouvrir ces mails ou courriels qu'en présence du salarié ou celui-ci dûment appelé ce qui n'était pas le cas en l'espèce. En conséquence, ces messages électroniques ont été écartés des débats en ce que leur production en justice porte atteinte au secret des correspondances.

Présence de photographies pornographiques

En ce qui concerne les photographies pornographiques, dès lors que les salariés ne disposaient pas d'un mot de passe unique mais commun afin de permettre l'accès à chaque poste en l'absence d'un salarié, la seule présence de photographies à caractère pornographique sur le disque dur de l'ordinateur professionnel du salarié, ne suffisait pas à démontrer qu'il était à l'origine de la consultation puis de l'enregistrement et ce d'autant, qu'aucune information sur la date et l'heure de téléchargement ou d'enregistrement n'était indiquée dans le procès-verbal.

Dans un attendu surprenant, les juges ont relevé qu'« en tout état de cause, il convient de rappeler que le téléchargement et le stockage de documents pornographiques ne constituent pas une cause réelle et sérieuse de licenciement sauf en cas d'usage abusif ».

Copie illicite de documents par le salarié

L'employeur a obtenu gain de cause en raison de l'enregistrement par le salarié de nombreuses données personnelles et données confidentielles appartenant à la société (matrices d'étude de faisabilité, modèles de promesse de vente, matrice suivi client, protocole lotissement ou encore un acte de vente authentique). Le salarié avait manifestement pour projet de créer

une société et de mener une activité concurrente à celle de son employeur, projet développé ce pour partie pendant son temps de travail et avec le matériel et les données confidentielles de son employeur.

Manquement à l'obligation de loyauté du salarié

Ces actes ont constitué un manquement certain du salarié à son obligation de loyauté même en l'absence de clause d'exclusivité, celui-ci ayant mis à profit les facilités de son emploi pour se livrer ou tenter de se livrer pour son compte ou à titre bénévole à des activités concurrentes à celle de son employeur. Il a en outre enregistré des informations confidentielles de la société et relevé des informations contenues dans les fichiers de son employeur et constituant son savoir-faire dans un but personnel en vue de créer une société même de nature civile exerçant une activité concurrente à celle de son employeur.

L'ensemble de ces faits pris en leur ensemble constitue une faute grave rendant impossible le maintien du salarié dans l'entreprise pendant la durée du préavis.

[Télécharger](#) la décision

Portabilité des numéros : dol retenu

Migration vers un nouvel opérateur

Une société a obtenu la condamnation d'un opérateur pour dol dans le cadre d'une portabilité de sa flotte de numéros mobiles (annulation du contrat cadre d'abonnement).

Les dispositions de l'article D.406-18 du code des postes et communications électroniques (CPCE) posent le principe que la demande de conservation du numéro est adressée par l'abonné à l'opérateur receveur. Elle vaut demande de résiliation du contrat de l'abonné auprès de l'opérateur donneur. Dans ce cadre, l'abonné donne mandat à l'opérateur receveur pour effectuer les opérations de portage de son numéro et résilier le contrat auprès de l'opérateur donneur. L'abonné fournit à l'opérateur receveur les informations nécessaires au traitement de sa demande.

Informations impératives sur les conséquences de la portabilité

La décision de l'ARCEP n° 2006-0381 du 30 mars 2006 a précisé les modalités d'application de la portabilité des numéros mobiles en métropole. Lors d'une souscription à une offre auprès d'un opérateur receveur, l'abonné présente concomitamment une demande de portabilité du numéro. Après avoir été informé par l'opérateur receveur des conséquences de sa demande de portabilité et des modalités d'acceptation de celle-ci, l'abonné le

mandate pour effectuer l'ensemble des actes nécessaires à sa demande de portabilité, élément permettant à l'opérateur receveur de se charger pour le compte du demandeur de l'ensemble des modalités de mise en oeuvre de sa demande auprès de l'opérateur donneur.

Par là même, l'opérateur receveur devient le seul interlocuteur de l'abonné concernant sa demande de portabilité, au même titre qu'en ce qui concerne sa souscription. Dans ce cadre, l'opérateur receveur informe l'abonné des conditions nécessaires à la réussite du portage (conditions d'éligibilité) et l'informe des conséquences de sa demande.

Ces dispositions font peser sur l'opérateur receveur, au moment de la souscription de l'offre, l'obligation d'informer le nouvel abonné que la résiliation du contrat avec l'opérateur donneur est sans préjudice des dispositions contractuelles relatives aux durées minimales d'engagement et que l'abonné peut être amené à payer à l'opérateur donneur des frais de résiliation. En conséquence, il incombe à l'opérateur receveur de rapporter la preuve qu'il a rempli cette obligation.

Sanction de la clause non apparente

L'opérateur receveur avait pris soin de stipuler dans ses conditions particulières de services de téléphonie mobile, que le client devait s'informer des dispositions contractuelles de l'Opérateur donneur relatives à la résiliation et notamment à la durée minimale d'engagement ou aux frais de résiliation mais pour que l'information relative aux frais de résiliation anticipée soit considérée comme ayant été portée à la connaissance de l'abonné, celle-ci doit figurer clairement sur le bulletin de souscription et dans les conditions générales de vente des services.

A ce titre, une indication mentionnée en caractères quasiment illisibles uniquement dans les conditions particulières non signées est insuffisante à assurer l'information de l'abonné, peu important que le mandat de gestion de la portabilité mentionne que « Le client déclare avoir pris connaissance et accepter les conditions générales et particulières relatives au service figurant au verso ».

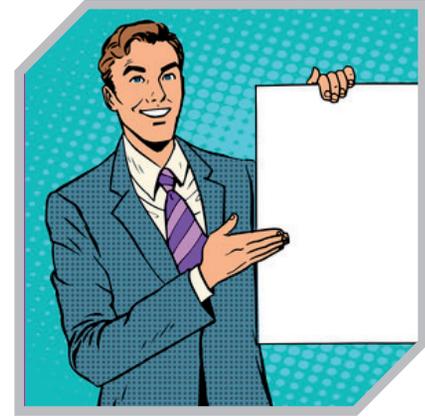
Les parties ayant été en contact plusieurs semaines avant la souscription de l'offre, l'opérateur receveur avait tout loisir d'inviter son nouveau client à se renseigner auprès de l'opérateur donneur pour connaître le montant des frais de résiliation anticipée susceptibles de rester à sa charge.

Il a été jugé que l'opérateur receveur s'est intentionnellement abstenue d'attirer l'attention de son client sur cette question afin de ne pas risquer de perdre la clientèle de la société ; en effet, le coût de l'opération était un élément essentiel dans la décision prise et la connaissance du montant important des frais de résiliation anticipée (plus de 10 000 euros)

restant à sa charge aurait certainement dissuadée le client de souscrire l'offre proposée. La société n'a pas respecté l'obligation précontractuelle d'information qui lui incombait en sa qualité de professionnel ; ce manquement est constitutif d'une réticence dolosive.

[Télécharger](#) la décision

PUBLICITE / MARKETING



Retrouvez l'intégralité de l'actualité juridique de la publicité à partir de votre espace abonné sur Actoba.com. Une thématique intéressante ? Paramétrez-la en mot clef et recevez vos alertes par email



Contrat de mannequin ou d'artiste interprète ?

Affaire Léa Seydoux

Dans l'affaire Léa Seydoux, les juges ont précisé qu'une comédienne qui joue dans une publicité, que cette participation nécessite ou non un jeu d'acteur, a le statut de mannequin.

En effet, selon l'article L.7123-2 du code du travail, est considéré comme exerçant une activité de mannequin, même si cette activité n'est exercée qu'à titre occasionnel, toute personne qui est chargée soit de présenter au public, directement ou indirectement par reproduction de son image sur tout support visuel ou audiovisuel un produit, un service ou un message à caractère publicitaire, soit de poser comme modèle avec ou sans utilisation ultérieure de son image.

Double statut du comédien

Les qualités de mannequin et d'acteur ne sont pas exclusives l'une de l'autre et l'article L.7123-2 du code du travail précise que l'activité de mannequin peut être exercée à titre occasionnel (donc en complément d'une activité d'acteur par exemple).

De surcroît, l'étude des contrats conclus au bénéfice de l'actrice par son agence (qui a le statut d'agence de mannequins) démontrait que, dans leur intégralité, ils portaient sur la réalisation de prestations à caractère strictement publicitaire, soit une exploitation de l'image à des fins commerciales, n'excluant pas une dimension

artistique mais néanmoins sans aucune nécessité de jeu d'acteur ou de mise en scène dramatique.

Chacune des prestations accomplies par l'entremise de l'agence a donné lieu à la délivrance d'un bulletin de paie portant expressément la mention de « mannequin » et les références de la convention collective associée.

Commission de 40% de l'agence de mannequin

Le mandat confié à l'agence a été considéré comme relevant du statut de mannequin et son exécution était soumise aux règles spécifiques de la profession y compris sur le volet du montant de la commission de l'agence.

En l'espèce, l'actrice reprochait à l'agence d'avoir prélevé pour chaque contrat publicitaire une rémunération non de 20% comme il était, selon elle, convenu, mais de 40%. Selon l'article 16.6 de la Convention Collective Nationales des Mannequins du 22 juin 2004, « les agences de mannequins rémunèrent leur activité de la manière suivante : i) pour son activité vis-à-vis du client, elle facture à celui-ci une commission de 20% du produit des droits dite « commission perçue sur le client/ utilisateur ; ii) pour son activité de négociation des droits à l'image du mannequin, l'agence perçoit une rémunération dite « commission de représentation du mannequin » égale à 20% maximum du produit des droits nets, hors commissions précédente. ».

Ainsi, en prélevant 40% des droits produits, la société n'a d'aucune manière manqué à ses obligations de mandante à l'égard de l'actrice, mais au contraire, parfaitement appliqué les dispositions précitées lui ouvrant droit à la perception d'une double rémunération entièrement licite.

[Télécharger](#) la décision

Affaire Casino : Publicité comparative validée

Publicité comparative validée

Les publicités comparatives semblaient condamnées en raison des dispositions légales très restrictives. Dans cette affaire, une publicité comparative menée par Casino a été validée.

La publicité comparative est licite si elle porte sur un échantillonnage représentatif de produits résultant d'une sélection par rapport à ceux des concurrents et que leurs principales caractéristiques (poids ...) sont portées à la connaissance du consommateur.

Une information essentielle en caractère très lisible figurait bien sur les affiches publicitaires procédant aux publicités comparatives en cause : « la liste des produits figurant sur les tickets sont disponibles 'à l'accueil du magasin' ».

Vérification du listing complet

La consultation du listing effectivement disponible à l'accueil du magasin Casino, sous forme de tableau de comparaison, permettait de prendre connaissance de la composition de la sélection des produits choisis lesquels étaient répertoriés de manière précise et détaillée dans leur marque, dans leur quantité, le poids et le cas échéant dans leur conditionnement.

Contrairement aux allégations de la société « comparée » (Leclerc), les caractéristiques des produits et notamment leur poids et la marque, étaient renseignées sur le ticket de caisse ayant servi à établir la publicité comparative et ces éléments étaient parfaitement précisés dans le listing disponible à l'accueil du magasin pour tout consommateur qui souhaiterait en avoir connaissance.

Assouplissement de la publicité comparative

Il appartient aux juges de vérifier si les dispositions de l'article L 121-8 du code de la consommation sont respectées. Toute publicité qui met en comparaison des biens, en identifiant implicitement ou explicitement un concurrent ou des biens ou services offerts par un concurrent est licite que si elle n'est pas trompeuse ou de nature à induire en erreur, elle porte sur des biens ou services répondant aux mêmes besoins ou

ayant le même objectif, elle compare objectivement une ou plusieurs caractéristiques essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives de ses biens ou services dont le prix peut faire partie.

La diffusion d'une publicité comparative qui ne répond pas à ces conditions légales occasionne un préjudice au concurrent visé par cette publicité et qui doit être réparé sur le fondement de l'article 1382 du Code civil

Le régime de la publicité comparative a été assoupli et désormais le prix n'est plus qu'une caractéristique objectivement comparée au même titre que les autres, devant être comme elle essentielle, pertinente, vérifiable et représentative des biens ou services.

Selon la jurisprudence communautaire, issue des décisions de la Cour de Justice de l'Union Européenne, il n'est plus nécessaire d'effectuer une comparaison sur des produits rigoureusement identiques, mais simplement sur des produits qui répondent aux mêmes besoins ou qui ont le même objectif c'est-à-dire qui présente un 'degré d'interchangeabilité' suffisant pour le consommateur.

La publicité comparative stimule la concurrence entre les entreprises et la confrontation des offres concurrentes notamment ce qui concerne les prix, relève de la nature même de la publicité comparative, et la Cour de Justice a ainsi considéré que le choix du nombre de comparaisons auquel l'annonceur souhaite procéder entre les produits qu'il offre et ceux qu'offrent ses concurrents relève de l'exercice de sa liberté économique. Le fait pour l'auteur d'une publicité comparative de choisir des paramètres qui lui sont favorables n'est pas déloyal dès lors qu'il s'est appuyé sur des renseignements exacts.

[Télécharger](#) la décision

Liens capitalistiques entre régies publicitaires

Filiales ou liens capitalistiques

Même en l'absence d'un schéma contractuel de type maison mère / filiale, les difficultés économique justifiant le licenciement économique d'un salarié, s'apprécient au niveau du pool / groupe de sociétés liées par des liens capitalistiques.

Il n'est pas nécessaire qu'une des entités exerce sur l'autre une domination ou la contrôle de manière effective et forme avec elle un ensemble économique pour que la notion d'intégration à un groupe soit constatée.

L'existence d'un groupe suppose qu'il existe entre plusieurs sociétés des liens capitalistiques, financiers, de contrôle ou d'influence de droit ou de fait, suffisamment étroits, soit parce que l'une est la filiale

de l'autre, ou que les entreprises ont une direction commune, ou qu'elles entretiennent des relations étroites et suivies (relations fortes de collaboration et de gestion, même dirigeant et production commune, membre d'un groupement d'entreprises liées par des intérêts communs et des relations étroites).

En l'espèce, une société détenue, à parts égales, par la société EUROMEDIA (Groupe de presse Michel HOMMELL) ainsi que par la société MEDIAS ET REGIE EUROPE (Groupe PUBLICIS) a été considérée comme une filiale. La gérance de la société est exercée par un collège de quatre gérants, dont deux représentent les sociétés EURO MEDIAS et MEDIAS ET REGIES EUROPE, les décisions collectives ordinaires sont prises « par les associés représentant plus de la moitié du capital social » et les décisions extraordinaires, sont prises par « les associés représentant au moins les trois quart du capital social », ce qui revient à recueillir l'accord de tous les associés, compte tenu de la répartition strictement égalitaire du capital. Il existait donc bien des liens capitalistiques, financiers et de contrôle étroits entre les sociétés en présence.

Appréciation des difficultés économiques

Dans le cas présent, sur le périmètre d'appréciation de la situation économique, l'entreprise faisant partie d'un groupe dans le secteur de la publicité, la situation économique de l'employeur a été appréciée au regard du secteur d'activité du groupe. Les motifs invoqués par la société à l'appui du licenciement du salarié ont été examinés sur le secteur de la régie publicitaire du groupe PUBLICIS et aucune difficulté économique n'a été retenue.

Le chiffres d'affaires de la SA MEDIAS ET REGIE EUROPE est resté relativement stable pour s'être élevé à 13 600 000 euros en 2008 et à 12 700 000 euros en 2009, soit une baisse de 6,6 %, alors que le résultat net après impôt de la société est passé d'une perte de 17 800 000 euros en 2008 à un bénéfice de 6 600 000 euros en 2009. Il s'ensuit que sur l'exercice correspondant à la date du licenciement, les difficultés économiques du secteur d'activité du groupe n'étaient pas caractérisées. Le licenciement du directeur de la publicité a été déclaré sans cause réelle et sérieuse.

Rappel toujours utile, aux termes de l'article L.1233-3 du code du travail, constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel de son contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques.

Peut également constituer une cause économique de licenciement, une réorganisation de l'entreprise effectuée pour sauvegarder la compétitivité de celle-ci ou pour prévenir des difficultés économiques liées à des

évolutions technologiques et leurs conséquences sur l'emploi. En application de l'article L.1233-6 du même code, la lettre de licenciement doit comporter l'énoncé des motifs économiques invoqués par l'employeur.

[Télécharger la décision](#)

Contrat d'affichage publicitaire extérieur

Forme et procédure des appels d'offre

La société Exterion a été déboutée de son action en responsabilité contre la société JCDecaux. La société a reproché à JC Decaux de l'avoir prévenu tardivement d'un appel d'offres, du caractère incomplet du dossier et d'une insuffisance des délais de réponse pour pouvoir examiner en détail toutes les faces des panneaux publicitaires pour lesquelles elle entendait candidater. Tous ces moyens n'ont pas été jugés fondés.

Absence d'obligation de renégocier les prix

La société Exterion soutenait également que sa demande de renégociation du contrat d'affichage (déjà en cours) était justifiée par l'effondrement du marché de la publicité postérieur au déroulement de l'appel d'offres. Une « clause de sauvegarde » de la convention de sous-occupation liant les parties stipulait qu'en cas d'événements imprévisibles une possibilité de renégociation était ouverte aux parties :

« Les conditions d'exécution de la présente convention peuvent être réexaminées en cas de force majeure, d'événement imprévisible, de changement pour quelque raison que ce soit dans la politique patrimoniale du Groupement et/ou de RFF ou de transformation de l'environnement législatif ou réglementaire de nature à en bouleverser l'économie générale ».

Cette clause ne prévoyait pas pour les parties d'obligation de réviser les conditions d'exécution de la convention compte tenu de sa rédaction qui prévoit seulement que celles-ci « peuvent être réexaminées ». La demande de renégociation du contrat ne pouvait pas être justifiée par l'effondrement du marché de la publicité postérieur à la période de l'appel d'offres puisque le marché de la publicité connaissait une baisse tendancielle bien antérieurement à l'appel d'offres litigieux et même avant la crise économique intervenue fin 2008 (au contraire un plateau de stabilisation est intervenu à compter de 2009, au moment où la convention de sous-location était en cours d'exécution).

La société Exterion ne pouvait ignorer, en sa qualité de professionnelle avertie du domaine de la publicité, cette évolution structurelle de son marché lorsqu'elle a répondu à l'appel d'offre en cours. Dès lors, le refus

de JCDecaux d'acquiescer à une révision des loyers dus par Exterior et le fait que discussion et médiation n'aient pas abouti à un accord entre les parties ne sauraient être considérés comme constitutifs d'un non-respect par JCDecaux à ses obligations contractuelles.

Dol et défaut d'anticipation contractuelle

La société Exterior n'a pas non plus réussi à établir l'existence de manoeuvres dolosives de la part de JCDecaux. L'article 1116 du code civil dispose que : « Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manoeuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manoeuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas et doit être prouvé. ».

Les délais de réponse extrêmement courts en considération du nombre de faces publicitaires concernées n'ont pas été jugés dolosifs : la société Exterior disposait au total de dix jours pour étudier sa réponse. Il lui appartenait ainsi de s'organiser et de mettre en œuvre les moyens pour pouvoir répondre à un appel d'offre dont elle connaissait nécessairement à l'avance, en sa qualité de professionnel de l'affichage, l'existence et la volumétrie très importante qu'il allait représenter et ce a fortiori dans la mesure où elle était déjà attributaire d'une partie importante des faces concédées et remises en concurrence. Par ailleurs, l'ensemble des soumissionnaires ont été placés dans la même situation qu'Exterior en termes de délais de réponse.

Lourd déficit et cause de l'engagement

La société Exterior a également soutenu que l'effondrement, depuis 2008, du marché de la publicité extérieure et la perte de près d'un million € qu'elle a subie chaque année en raison du caractère structurellement déficitaire de la convention de sous-occupation démontraient l'absence de cause son engagement au regard de l'article 1131 du code civil (« L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet. »)

Cependant, le bouleversement des conditions économiques de la convention au cours de son exécution, n'était pas prouvé. Dès lors, aucune circonstance économique nouvelle n'a eu pour effet de déséquilibrer l'économie générale de la convention qui a été conclue dans un contexte de crise économique déjà avéré. La convention n'a ainsi pas été privée de cause.

[Télécharger](#) la décision

Kronenbourg : conditionnement sanctionné

Opération Marketing sanctionnée

A l'occasion de la coupe du monde 2014, Carlsberg Group avait commercialisé des canettes et des packs de bière reproduisant la photographie de joueurs de football du championnat avec la mention 'Bière officielle de la Barclays Premier League ». Ce parrainage / conditionnement a été sanctionné.

Le conditionnement est utilisé par les distributeurs comme support de publicité. Il est en effet un support de communication destiné à attirer le choix du consommateur par rapport au produit concurrent, situé à proximité immédiate sur le même rayon. L'opération commerciale visant à proposer à la vente des canettes et packs de bière Carlsberg, dont le conditionnement représente des joueurs de football, constitue bien de la propagande en faveur de cette boisson alcoolique dès lors qu'en associant une compétition sportive à une boisson alcoolique, elle est destinée à favoriser chez un public passionné par ce sport un lien entre cette boisson alcoolique et des matchs de compétition et relève donc des restrictions prévues par la loi.

Mentions publicitaires autorisées

Le conditionnement des boissons alcoolisées ne peut être reproduit que s'il est conforme aux dispositions légales. Aux termes de l'article L3323-4 du code de la santé publique, la publicité autorisée pour les boissons alcooliques est limitée à l'indication du degré volumique d'alcool, de l'origine, de la dénomination, de la composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires ainsi que du mode d'élaboration, des modalités de vente et du mode de consommation du produit.

Cette publicité peut comporter des références relatives au terroir de production, aux distinctions obtenues, aux appellations d'origine ou aux indications géographiques. Elle peut également comporter des références objectives relatives à la couleur et aux caractéristiques olfactives et gustatives de produit.

Toute publicité en faveur de boissons alcooliques, à l'exception des circulaires commerciales destinées aux personnes agissant à titre professionnel ou faisant l'objet d'envois nominatifs ainsi que les affichettes, tarifs, menus ou objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, doit être assortie d'un message de caractère sanitaires précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé.

Conditions de la publicité illicite

La publicité illicite au sens de la loi s'entend de tout acte en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article ayant pour effet, qu'elle que soit la finalité, de rappeler une boisson alcoolique sans satisfaire aux exigences de l'article L. 3323-4 du code de la santé publique.

En l'occurrence, les mentions figurant sur les canettes et les packs comportaient des références visuelles qui sont étrangères aux seules indications objectives et techniques du produit énumérées à l'article L. 3323-4 du code de la santé publique ; elles constituent en outre une opération de parrainage ayant pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques qui est interdite par le dernier alinéa de cet article.

Liberté d'expression et publicité pour l'alcool

La liberté d'expression et d'information prévue par l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et de circulation des produits au sein de la communauté européenne peut, en l'absence de mesures communautaires d'harmonisation, être limitée par des

réglementations nationales justifiées par les raisons mentionnées à l'article 56 paragraphe 1 du Traité sur l'Union Européenne ou des raisons impérieuses d'intérêt général.

Les restrictions imposées par la loi Evin répondent à un impératif de santé publique, principe de valeur constitutionnel ; Elles reposent sur des raisons impérieuses d'intérêt général et la nécessité que la réglementation applicable ne soit pas contournée, et sont donc proportionnées au but poursuivi.

Le fait que la publicité pour des boissons alcooliques serait admise dans certains Etats membres ou soumise à des règles moins strictes, en l'occurrence le Danemark qui a conclu un contrat de parrainage avec une ligue sportive britannique, ne signifie pas pour autant que les règles imposées dans l'état où les produits sont distribués sont disproportionnées. La réglementation de la publicité en faveur des boissons alcoolisées s'applique donc, sans distinction d'origine, aussi bien aux produits nationaux qu'aux produits importés d'autres Etats membres.

Les dispositions de la loi Evin ne peuvent pas non plus être considérées comme une entrave à la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme, alors que la publicité diffusée sur les canettes et packs de bière vise à promouvoir les valeurs du sport – fraternité dans l'effort collectif, notamment par l'association de photographies de footballeurs

connus unis dans un même mouvement – mais sur des supports de boisson alcoolique pour en favoriser l'achat et la consommation, de sorte que l'information objective et neutre limitée aux qualités objectives du produit permise par la loi Evin est détournée.

[Télécharger la décision](#)

Mandat de réservation d'emplacement publicitaire

Le risque pèse sur l'annonceur

Suite à la mise en liquidation de son mandataire, un annonceur (mandant) a été condamné à payer (deux fois) les factures émises par le support (Prisma Média). Son paiement entre les mains de son mandataire n'a pas été jugé libératoire.

L'annonceur était tenu au paiement de la prestation réalisée par la société Prisma Média, à laquelle il était directement lié par l'effet du mandat, sans pouvoir lui opposer ni le comportement du mandataire par lequel il a fait transiter le règlement, ni le fait de la société Prisma Média, à le supposer établi, d'avoir tardé à recouvrer sa créance auprès du mandataire.

L'annonceur doit, en qualité de mandant et en l'absence de dépassement du mandat par son mandataire, assurer les obligations résultant des actes conclus en son nom.

Mentions impératives du mandat

Dans cette affaire, le mandant a tenté sans succès de se voir inopposable le mandat passé en raison des irrégularités de forme affectant le mandat (non-respect de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993).

Le fait que le mandat ne précise pas le montant de la prestation d'insertion et que les conditions générales de vente de la société Prisma Média n'aient pas été paraphées ou signées ne prive pas l'obligation à paiement de cause, dès lors que le mandat signé par l'annonceur stipule qu'il a pris connaissance des tarifs, des conditions commerciales et des conditions générales de vente des différents titres et supports qui lui ont été remises et en accepte les dispositions.

Attestation de mandat

L'attestation de mandat signée par l'annonceur et son mandataire était rédigée ainsi :

« Nous soussignés – Annonceur – attestons avoir mandaté l'Agence pour effectuer en notre nom auprès du support suivant : via sa régie publicitaire Prisma média Digital : i) la réservation des emplacements publicitaires, l'achat d'espace, la signature des ordres

de publicité pour la campagne ii) le règlement des factures qui lui seront adressées par les supports ; un double de la facture nous sera adressé directement.

Nous déclarons en outre avoir pris connaissance des tarifs, des conditions commerciales et des conditions générales de vente des différents titres et supports qui nous ont été remises et en accepter expressément des dispositions ».

Existence d'une cause

L'obligation de paiement de l'annonceur était bien causée. L'obligation à paiement à l'égard du support a pour contrepartie et donc pour cause la prestation confiée à ce dernier consistant à réserver pour le compte de l'annonceur un emplacement publicitaire sur le support Femme Actuelle.

Coût des insertions : une mention facultative

L'article 20 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pose que « Tout achat d'espace publicitaire ou de prestation ayant pour objet l'édition ou la distribution d'imprimés publicitaires ne peut être réalisé par un intermédiaire que pour le compte d'un annonceur et dans le cadre d'un contrat écrit de mandat. Ce contrat fixe les conditions de la rémunération du mandataire en détaillant s'il y a lieu les diverses prestations qui seront effectuées dans le cadre de ce contrat de mandat et le montant de leur rémunération respective ».

Ces dispositions sont sanctionnées pénalement et la sanction ne concerne pas seulement le mandataire puisque l'article 25 de cette loi punit d'une peine d'amende le fait pour tout annonceur ou tout intermédiaire de ne pas rédiger de contrat écrit conforme à l'article 20.

En revanche, la loi du 29 janvier 1993 ne dispose pas qu'un tel manquement entraîne la nullité du mandat ou son absence d'effet à l'égard des tiers.

En l'espèce un contrat de mandat écrit a bien été conclu entre l'annonceur et le mandataire. S'il est exact que ce contrat ne fixait pas les conditions de la rémunération du mandataire, cette absence de stipulation, ne peut avoir de conséquences que dans les rapports entre le mandant et le mandataire (notamment dans le cadre d'une action en paiement de sa rémunération engagée par ce dernier) mais ne saurait priver le support, partie au contrat d'achat d'espace publicitaire conclu par le mandataire au nom du mandant mais tiers au contrat de mandat, des droits qu'elle tient du contrat d'achat d'espace publicitaire.

En outre, le fait que le contrat de mandat ne mentionne pas expressément le prix des prestations confiées au support est sans effet dès lors qu'il stipule que le mandant a pris connaissance des tarifs, des conditions commerciales et des conditions générales de vente des différents titres et supports et en accepte expressément des dispositions.

Application du mandat de droit commun

En matière de paiement des tiers (le support), l'article 1998 du code civil consolide l'édifice contractuel en posant que le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné, et qu'il n'est tenu de ce qui a pu être fait au-delà qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement.

Dans cette affaire, maigre consolation pour l'annonceur, la somme réclamée par le support à titre de clause pénale qui apparaissait manifestement excessive eu égard aux circonstances du litige, a été réduite à néant par les juges.

[Télécharger la décision](#)

Allégations de santé : vertus de la caféine

Refus de nouvelles allégations

La caféine est un stimulant présent dans un grand nombre de boissons et de produits alimentaires: les boissons «énergisantes» peuvent en contenir entre 70 et 400 mg par litre et parfois plus. Les principaux effets de la caféine résultent de la stimulation du système nerveux central, ce qui contribue à accroître la vigilance et la concentration.

Le Règlement européen n° 2016/1411 du 24 août 2016 n'a pas autorisé les allégations de santé suivantes : « la caféine contribue à l'augmentation de la vigilance » ; « la consommation régulière de café C21 contribue à maintenir l'intégrité de l'ADN dans les cellules du corps ». Les boissons sucrées et les boissons énergétiques contenant de la caféine ne pourront donc pas se prévaloir de favoriser la vigilance ou la concentration, car, selon le parlement européen, cette reconnaissance pourrait aboutir à une plus grande prise de sucre par les adolescents, qui sont déjà les principaux consommateurs de boissons énergétiques.

Produits caféinés : étiquetage obligatoire

Le règlement UE n°1169/2011 (qui a remplacé la directive 2002/67/CE) relatif à l'information des consommateurs impose depuis décembre 2014 de faire figurer dans l'étiquetage des boissons contenant plus de 150 mg/L de caféine (à l'exception du thé ou du café), la mention « teneur élevée en caféine, déconseillé aux enfants et aux femmes enceintes ou allaitantes ».

Régime juridique des boissons énergisantes

Le terme « boissons énergisantes » regroupe des boissons qui se présentent comme possédant des propriétés stimulantes tant au niveau physique qu'intellectuel. Elles contiennent généralement des ingrédients tels que caféine, taurine, glucuronolactone, vitamines, ou encore des extraits de plantes (guarana, ginseng).

Les boissons énergisantes sont soumises à une déclaration obligatoire à la DGCCRF qui en contrôle la conformité. La quantité de caféine intégrée par les industriels dans ces boissons se situe actuellement autour de 210 mg/L. Un avis scientifique de l'AESA paru en 2015 recommande à la population adulte en bonne santé, de limiter ses apports quotidiens en caféine, en provenance de toutes sources alimentaires, à 400 mg, dose au-delà de laquelle un risque pour la santé existe.

Taxation des boissons énergisantes

Depuis la loi de financement de la sécurité sociale en 2013, une taxe spécifique est applicable aux boissons énergisantes (article 1613 bis A du CGI). Cette contribution sur les boissons contenant de la caféine s'applique aux boissons dépassant un seuil minimal de 220 mg de caféine pour 1 000 ml (soit 0,22 g par litre).

En 2016, le taux de la taxe est de 103,02 € par hectolitre. Les contributions entrent dans l'assiette de la TVA, ce qui signifie que la TVA est calculée sur le montant hors taxe intégrant le montant de la contribution. Le redevable (fabricant) doit déposer, avant le 25 de chaque mois, un relevé des quantités livrées sur le marché le mois précédent et le montant des contributions dues. Pour rappel, les boissons non alcoolisées sont soumises aux taux de TVA suivants : i) 5,5 % si elles sont servies dans des contenants permettant leur conservation (bouteilles, cannettes, briques...), ii) 10 % si elles sont à emporter pour une consommation immédiate, servies dans des contenants ne permettant pas leur conservation (gobelets, tasses en carton ou plastique...).

Pour être soumises à la taxe, les boissons doivent être conditionnées dans des récipients destinés à la vente au détail soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel. Les boissons fabriquées et livrées aussitôt au consommateur dans des gobelets non fermés dans des distributeurs automatiques n'entrent pas dans le champ d'application de la contribution sur les boissons contenant de la caféine. Les récipients destinés à la vente au détail sont notamment les cannettes, les bouteilles, les briques, les fûts – y compris les fûts pour vente à la tireuse ou par pompe, les bocaux, les « Bagin-Box » (« BiB »).

Les boissons à consommer sur place ou à emporter telles que le café ou le thé n'entrent donc pas dans le champ d'application de la taxe si elles sont destinées à une consommation immédiate servies dans des récipients comme les tasses, les verres, et les gobelets avec opercule.

A savoir : les boissons contenant de la caféine peuvent être soumises au droit spécifique sur les boissons non alcooliques (article 520 A-I b du CGI) ou aux contributions sur les boissons sucrées ou édulcorées (article 1613 ter et 1613 quater du CGI) si elles cumulent les critères d'assujettissement à ces fiscalités.

La contribution sur les boissons contenant de la caféine est due par les personnes qui livrent les boissons ou préparations concernées en France, à titre onéreux ou gratuit. Ce sont :

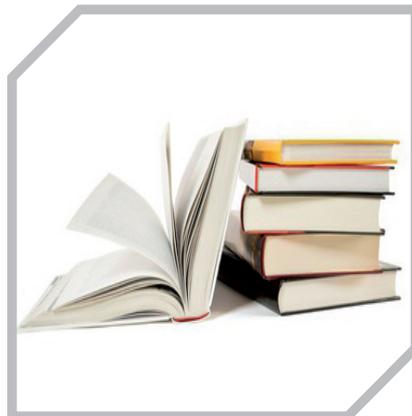
- des fabricants établis en France qui livrent les produits concernés sur le marché français,
- des personnes qui ont importé en provenance de pays tiers à l'Union européenne les boissons et préparations qu'elles livrent sur le marché français,
- des personnes qui ont réalisé en France des acquisitions communautaires de ces produits en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne qu'elles livrent ensuite en France.

Sont également redevables de la contribution les personnes qui, dans le cadre de leur activité commerciale, fournissent à titre onéreux ou gratuit à leurs clients, ces boissons ou préparations consommables en l'état et dont elles ont préalablement assemblé les différents composants, présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail.

Interdiction de vente en milieu scolaire

Pour rappel, sont aussi interdites la vente et la consommation de boissons hypercaféinées dans les établissements scolaires (de l'enseignement élémentaire au secondaire).

PRESSE / EDITION



Retrouvez l'intégralité de l'actualité juridique de la presse à partir de votre espace abonné sur Actoba.com. Une thématique intéressante ? Paramétrez-la en mot clef et recevez vos alertes par email



Contrat de pigiste requalifié en contrat de travail

Présomption de salariat

Un journaliste professionnel (reporter photographe) recruté sur la base de piges a obtenu la requalification de sa collaboration en contrat de travail. Est journaliste professionnel au sens de l'article L. 7111-3 du code du travail « toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources ».

En sa qualité, le journaliste professionnel a bénéficié de la présomption de salariat prévue par l'article L. 7112-1 qui énonce que « toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumé être un contrat de travail et que cette présomption subsiste, quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties ».

Les juges ont aussi admis que la fourniture régulière de travail à un journaliste professionnel, même pigiste, pendant une longue période fait de lui un collaborateur régulier qui doit bénéficier des dispositions légales applicables aux journalistes professionnels.

Journaliste pigiste à temps partiel / temps plein

La discussion sur le statut de pigiste n'a pas d'incidence sur la requalification du contrat de travail à temps partiel ou à temps plein, laquelle ne porte que sur la durée du travail et laisse inchangées les autres stipulations du contrat de travail.

L'un des enjeux majeurs attaché au statut de journaliste pigiste-collaborateur régulier est d'obliger l'employeur de lui fournir du travail même s'il n'est pas tenu de lui fournir un volume de travail constant or dans le cas d'espèce, le journaliste bénéficiait d'une rémunération mensuelle minimale garantie.

Il résulte de l'article L. 3123-14 du code du travail que le contrat écrit du salarié à temps partiel doit mentionner la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle prévue et, sauf pour les salariés des associations et entreprises d'aide à domicile, la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois. Il en résulte que l'absence d'écrit mentionnant la durée du travail et sa répartition fait présumer que l'emploi est à temps complet.

Il incombe à l'employeur qui conteste cette présomption de rapporter la preuve, d'une part de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue, d'autre part que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur.

Application d'un temps partiel

En l'espèce, le temps partiel a été retenu compte tenu i) du faible nombre de reportages que le journaliste effectuait par mois, ii) de ce qu'il savait devoir travailler uniquement

pour le titre de presse dans la limite de 57 heures par mois soit 7 jours par mois, iii) qu'il n'était pas lié à son employeur par une clause d'exclusivité et que iv) l'employeur établissait que le mode de fonctionnement institué ne plaçait pas le journaliste dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à sa disposition.

En raison de la requalification en temps partiel, les demandes subséquentes du journaliste au titre des rappels de salaire à temps complet, primes d'ancienneté et 13ème mois liées, ont été rejetées..

[Télécharger la décision](#)

Atteinte à la réputation commerciale d'une société

Affaire le Parisien

Un article du Parisien a été jugé diffamatoire à l'encontre d'une société. Le texte insinuait clairement que la société était soupçonnée par les policiers de la division financière d'être impliquée dans une importante affaire d'évasion fiscale dont le préjudice se chiffrait en millions d'euros. Ce soupçon d'implication se caractérisant, d'une part par la présence à la tête de cette société d'une ou plusieurs personnes qui y auraient été placées en détention provisoire, d'autre part par l'étude des livres de compte et de divers documents qui ont été saisis lors de la perquisition menée au siège de la société à Paris, et qui pourrait permettre de préciser les contours d'une escroquerie ingénieuse.

Diffamation retenue

Il s'agit là de faits précis qui sont à la fois susceptibles de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de leur vérité et de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la société. En effet, l'image commerciale de la société se trouvait affectée par le fait d'être soupçonnée par les policiers de participer à une importante affaire d'évasion fiscale dans laquelle des gérants d'offices spécialisées dans le même domaine d'activité que le sien ont déjà été interpellés car suspectés de blanchiment d'argent et d'association de malfaiteurs, autant d'infractions pénales à la commission desquelles la société pourrait avoir participé.

Bonne foi exclue

Les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faites avec intention de nuire, mais elles peuvent être justifiées lorsque leur auteur établit sa bonne foi, en prouvant qu'il a poursuivi un but légitime, étranger à toute animosité personnelle, et qu'il s'est conformé à un certain nombre d'exigences, en particulier de sérieux de l'enquête, ainsi que de prudence dans

l'expression, toutes ces conditions étant cumulatives, étant précisé que la bonne foi ne peut être déduite de faits postérieurs à la diffusion des propos.

Même si le sujet était légitime et que le journaliste s'est exprimé avec prudence, il n'était présentée aucune pièce établissant une enquête sérieuse. Même si le directeur de la publication a aussitôt accordé à la société le droit de réponse qu'elle sollicitait, cet élément ne saurait être pris en compte dans l'appréciation de la bonne foi, en ce qu'il est postérieur à la diffusion des propos diffamatoires.

Critères de la diffamation

La diffamation est définie par l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ». Elle peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation.

Il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue la diffamation de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée.

L'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestation contraire aux règles morales communément admises.

[Télécharger la décision](#)

Livres indisponibles : la loi française en cause

Exploitation numérique des livres indisponibles

Le législateur français a consacré toute une loi (loi n° 2012-287 du 1er mars 2012) à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XXe siècle. Il était peut-être trop rapidement acquis que les « nouveaux » articles L. 134-1 à L. 134-9 du code de la propriété intellectuelle étaient conformes au droit européen.

Saisie d'une question préjudicielle par le Conseil d'État, la CJUE vient de rendre un avis négatif sur la légalité de la réglementation française prévoyant le droit d'autoriser l'exploitation numérique des livres indisponibles (Affaire C-301/15, Marc Soulier c/ Ministre de la Culture, 16/11/2016). Pour information la BNF a répertorié plus de 51 800 livres indisponibles dont la gestion collective a été confiée à la SOFIA.

Consentement préalable des auteurs

Le droit de publier en ligne les livres indisponibles est actuellement transféré à la SOFIA lorsque l'auteur ne s'y oppose pas dans un délai de six mois à compter de l'inscription de ses livres dans une base de données établie à cet effet.

Or, la réglementation n'a pas prévu de mécanisme garantissant une information effective et individualisée des auteurs. Il n'est donc pas exclu, selon la CJUE, que certains des auteurs concernés n'aient pas connaissance de l'utilisation envisagée de leurs œuvres et qu'ils ne soient par conséquent pas en mesure de prendre position sur celle-ci. Dans ces conditions, une simple absence d'opposition de leur part telle que prévue actuellement, ne peut pas être regardée comme l'expression de leur consentement implicite à l'utilisation de leurs œuvres, d'autant plus qu'il ne saurait être raisonnablement présumé que, à défaut d'opposition de leur part, tous les auteurs des livres « oubliés » sont favorables à la « résurrection » de leurs œuvres, en vue de l'utilisation commerciale de celles-ci sous une forme numérique.

Sous réserve des exceptions posées par la directive CE n° 2001/29, toute utilisation d'une œuvre effectuée par un tiers sans un tel consentement préalable doit être regardée comme portant atteinte aux droits de l'auteur de cette œuvre (Affaire C-314/12, UPC Telekabel Wien, 27/03/2014). Si la directive ne précise pas la manière dont le consentement préalable de l'auteur doit se manifester et que ce consentement n'a pas à être nécessairement exprimé de manière explicite, l'expression d'un accord implicite doit être claire et dépourvue de réserves.

L'objectif de protection élevée des auteurs implique que les conditions dans lesquelles un consentement implicite peut être admis doivent être définies strictement, afin de ne pas priver de portée le principe même du consentement préalable de l'auteur. En particulier, tout auteur doit être effectivement informé de la future utilisation de son œuvre par un tiers et des moyens mis à sa disposition en vue de l'interdire s'il le souhaite. En effet, en l'absence d'information préalable effective relative à cette future utilisation, l'auteur n'est pas en mesure de prendre position sur celle-ci.

Intérêt culturel des consommateurs

La poursuite de l'objectif visant à permettre l'exploitation numérique de livres indisponibles dans l'intérêt culturel des consommateurs et de la société, bien que compatible en tant que tel avec la directive, ne saurait justifier une dérogation non prévue par le législateur.

Le droit de l'auteur de mettre fin pour l'avenir à l'exploitation de son œuvre sous une forme numérique doit pouvoir être exercé sans devoir dépendre de la volonté concordante de personnes autres que celles autorisées à procéder à une telle exploitation numérique

et, partant, de l'accord de l'éditeur ne détenant que les droits d'exploitation de l'œuvre sous une forme imprimée. En outre, l'auteur d'une œuvre doit pouvoir mettre fin à l'exercice des droits d'exploitation de cette œuvre sous forme numérique sans devoir se soumettre au préalable à des formalités supplémentaires.

Le dispositif français actuel

On entend par livre indisponible, un livre publié en France avant le 1er janvier 2001 qui ne fait plus l'objet d'une diffusion commerciale par un éditeur et qui ne fait pas actuellement l'objet d'une publication sous une forme imprimée ou numérique. Pour exploiter ces livres, il a été créé auprès de la BNF, un Registre des livres indisponibles du XXème siècle, mis à disposition en accès libre et gratuit, qui répertorie les livres indisponibles. Toute personne peut demander à la Bibliothèque nationale de France l'inscription d'un livre indisponible dans la base de données.

La reproduction et la représentation des livres indisponibles sous une forme numérique sont autorisées, moyennant une rémunération, à titre non exclusif et pour une durée limitée à cinq ans, renouvelable.

L'auteur d'un livre indisponible ou l'éditeur disposant du droit de reproduction sous une forme imprimée de ce livre peut s'opposer à l'exercice du droit d'exploitation en ligne transféré à la SOFIA, s'il juge que la reproduction ou la représentation de ce livre est susceptible de nuire à son honneur ou à sa réputation. Cette opposition doit être notifiée par écrit au plus tard six mois après l'inscription du livre concerné dans la base de données de la BNF. Les demandes de retrait et d'opposition sont présentées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique avec demande d'accusé de réception.

A défaut d'opposition notifiée par l'auteur ou l'éditeur à l'expiration d'un délai de six mois, la SOFIA est en droit d'exploiter le livre indisponible sous format numérique.

L'auteur d'un livre indisponible qui décide de retirer à la SOFIA le droit d'exploiter son livre, doit apporter la preuve qu'il est le seul titulaire des droits d'édition. L'éditeur qui souhaite faire jouer son droit de retrait, doit apporter à la SOFIA, par tout moyen, la preuve de l'exploitation effective du livre (le droit de retrait n'est pas immédiat, la SOFIA dispose du droit d'exploiter l'ouvrage jusqu'au terme de la période de cinq ans).

[Télécharger la décision](#)

Commentateur sportif : requalification en CDI

Commentateur de matchs en pige audiovisuelle

Un ancien joueur professionnel de football, une fois sa carrière terminée, a collaboré avec une chaîne de télévision pendant près de 20 ans en qualité de «consultant» en charge de commenter les matchs. La relation des parties était articulée autour de conventions intitulées dans un premier temps «lettres d'engagement» puis «contrats de pige». Le consultant a obtenu des juges la requalification de sa relation en contrat de travail à durée indéterminée.

Présomption de contrat de travail

Le consultant sportif était également journaliste professionnel ce qui emportait application de la présomption de l'article L 7112-1 du code du travail : « toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties».

Est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources.

La circonstance que le consultant sportif était rémunéré à la pige ne fait pas obstacle à ce qu'il revendique le statut de journaliste professionnel bénéficiant comme tel de la présomption de salariat. Le consultant commentait, le plus souvent les samedis et dimanches, des matchs de football. Grâce à son expertise en la matière, issue de sa qualité d'ancien joueur professionnel de football, il fournissait au téléspectateur son analyse des événements sportifs et pouvait en tant que de besoin avoir un accès privilégié auprès des joueurs ou des entraîneurs.

Le consultant établissait, notamment par ses avis d'imposition, qu'il tirait l'essentiel de ses ressources de cette activité, rémunérée forfaitairement (610 euros pour huit heures de travail).

Un collaborateur régulier de la chaîne

En tout état de cause, la succession régulière de «piges» pendant une longue période, a fait du consultant sportif un collaborateur régulier qui doit bénéficier à ce titre des dispositions légales applicables aux journalistes professionnels.

Selon l'article L 1242-1 du code du travail, «Un contrat de travail à durée déterminée (y compris d'usage),

quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ».

Si le recours aux contrats de travail à durée déterminée est ainsi d'usage dans l'activité de la chaîne (production audiovisuelle), pour autant, il demeure dans l'office du juge de vérifier que le recours à l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs est justifié par des raisons objectives qui s'entendent d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

Or, la chaîne de télévision n'établissait pas l'existence d'un usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée pour les journalistes (la convention collective des journalistes ne vise pas le contrat à durée déterminée d'usage et l'accord collectif national de la branche télédiffusion-salariés employés sous contrat à durée déterminée d'usage du 22 décembre 2006 exclut de son champ d'application les journalistes) et surtout, ne démontrait pas le caractère par nature temporaire de l'emploi occupé par le consultant.

Absence de motif précis des CDD

La requalification des contrats en cause s'imposait d'autant plus que ceux-ci ne mentionnaient pas le motif précis du recours à de tels contrats de travail à durée déterminée contrairement aux prescriptions de l'article L 1242-12 du code du travail.

[Télécharger la décision](#)

Travail dissimulé dans la presse magazine

Editeurs étrangers en France

Une certaine confusion juridique peut régner dans le domaine des magazines édités à l'étranger et distribués en France. La collaboration avec les pigistes et le rédacteur en chef doit faire l'objet d'une contractualisation sous peine de requalification en contrat de travail mais aussi de condamnation pour travail dissimulé.

Un éditeur basé à Londres publiant huit magazines, quatre en langue anglaise et quatre en français, a recruté une rédactrice en chef mais sans signer de contrat de travail. La relation des parties était par conséquent présumée être à durée indéterminée.

Requalification en CDI à temps plein

Selon l'article L. 3123-14 du code du travail, le contrat de travail du salarié à temps partiel est un contrat écrit et doit impérativement mentionner :

1° la qualification du salarié, les éléments de la rémunération, la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ;

2° les cas dans lesquels une modification éventuelle de cette répartition peut intervenir ainsi que la nature de cette modification ;

3° les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiqués par écrit au salarié ;

4° les limites dans lesquelles peuvent être accomplies des heures complémentaires au-delà de la durée du travail fixé par le contrat.

Preuve du temps de travail

En l'absence d'un écrit constatant l'existence d'un contrat de travail à temps partiel, le contrat qui a lié les parties est présumé conclu pour en horaire à temps complet. Si l'absence de contrat écrit fait présumer que l'emploi est à temps complet, l'employeur a toutefois la faculté d'apporter la preuve de l'existence d'un contrat à temps partiel.

Il lui incombe de rapporter la preuve, d'une part de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue, d'autre part que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur.

L'éditeur ne versant aucun élément permettant d'établir que la salariée ne travaillait pas à temps plein en sa qualité de rédactrice en chef du magazine. En raison de la nature de son emploi, elle devait se tenir à tout moment à la disposition de son employeur qui la sollicitait la nuit, le week-end, pendant ses congés.

Salaire inférieur à la Convention collective des journalistes

Sur quatre ans de collaboration, la salariée avait perçu deux fois moins que le salaire de base du salaire conventionnel de référence. L'éditeur a donc été condamné au paiement des compléments de salaires, mais aussi des intérêts légaux, congés payés et 13ème mois.

Travail dissimulé retenu

L'éditeur de presse a également été condamné pour travail dissimulé au sens de l'article L.8221-1 du code du travail. Le salarié auquel l'employeur a recours de façon dissimulée a le droit, en cas de rupture de la relation de travail, à une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire.

La dissimulation d'emploi salarié n'est caractérisée que s'il est établi que l'employeur a agi de manière intentionnelle. L'éditeur n'ayant pas procédé à la

déclaration d'embauche ni remis de bulletins de salaires à la salariée durant toute l'exécution de la prestation de travail, le caractère intentionnel de l'infraction a été retenu.

[Télécharger la décision](#)

Obligation de loyauté du journaliste

Honnêteté et loyauté du journaliste

En raison de son statut, le journaliste est soumis à une obligation de loyauté et d'honnêteté appréciée plus strictement qu'un salarié lambda.

Dans cette affaire, un journaliste audiovisuel a volontairement écourté un déplacement professionnel qu'il devait couvrir pour la radio RCI. Le salarié avait prétendu qu'il avait avisé son supérieur direct de son retour inopiné pour motif familial grave mais son relevé des appels professionnels ne mentionnait aucun appel en ce sens. Le journaliste avait également demandé, le jour prévu de sa reprise, auprès de sa hiérarchie, une demande de récupération des jours supposés travaillés par lui au titre du reportage (incluant les jours écourtés).

Par ailleurs, les échanges de SMS ont laissé penser à son supérieur, qu'il était toujours en déplacement pour le reportage, en invoquant des problèmes de connexion à internet rencontrés sur place, alors qu'il était déjà rentré.

Faute du journaliste

Les juges ont retenu que l'absence à son poste de travail sans autorisation préalable et à l'insu de l'employeur était caractérisée et la justification tardive apportée par le journaliste salarié, au cours de l'entretien préalable, ne saurait être exonératoire de faute et ce d'autant plus, qu'elle a été accompagnée d'une tentative d'obtenir des jours de récupération pour des jours non travaillés.

Manquements à la déontologie

L'employeur reprochait également avec raison au salarié un manquement à la déontologie du journaliste et un comportement déloyal, lequel a envoyé des documents sonores, comme s'il était toujours en reportage en direct, alors qu'il était rentré, ce qui était de nature à discréditer la radio RCI vis-à-vis de ses auditeurs et vis-à-vis de son personnel.

Même si les interviews diffusés n'ont pas été falsifiées mais bien préenregistrées sur place, il n'en demeure pas moins qu'elles étaient diffusées à la radio comme du direct, ce qui s'avérait faux. Par son comportement contraire à la probité et à la transparence requise pour un journaliste dans l'exercice de son métier d'information, le salarié a exécuté de façon déloyale son contrat de travail.

Ces manquements constituent une violation telle que le maintien du salarié dans l'entreprise n'était plus possible, nonobstant son ancienneté et l'absence d'antécédents disciplinaires. La faute grave était donc établie.

Selon la Charte de déontologie des journalistes adoptée par la société, « la véracité », « l'exactitude », « l'intégrité », sont des « piliers de l'action journalistique » et « l'altération des documents », « la déformation des faits », « le mensonge », « la manipulation », « la non vérification des faits », sont considérés comme des fautes professionnelles.

[Télécharger la décision](#)

Journaliste : le critère de la rémunération principale

Condition déterminante du statut

Le journaliste professionnel tire l'essentiel de ses ressources de son activité. Il s'agit du critère principal de la définition du journaliste professionnel. Doivent être inclus dans les ressources du journaliste, tous ses revenus y compris ceux étrangers à son activité de presse.

Aux termes de l'article L. 7111-3 du code du travail, est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources.

Exclusion du statut de journaliste professionnel

Dans cette affaire, une rédactrice et photographe de revues et magazines périodiques n'a pas obtenu la reconnaissance du statut de journaliste professionnel. Cette dernière n'a pas établi qu'elle tirait le principal de ses ressources de sa collaboration avec l'éditeur des Dernières Nouvelles d'Alsace (DNA).

Mode de calcul des ressources

La journaliste pigiste avait comparé le montant de ses factures adressées à l'éditeur (année par année) avec le montant des recettes brutes déclarées, années par année, au fisc, au titre de ses revenus non commerciaux (formulaire 2035). Toutefois, elle n'avait pas donné le détail de ce qu'elle avait perçu au titre de ses activités étrangères à son activité de pigiste.

Pour démontrer que l'activité déployée en dehors de la société d'édition lui aurait procuré le principal de ses ressources, le pigiste doit justifier du total de ses ressources telles que résultant de ses avis d'imposition (et comprenant salaires éventuels et bénéfice net – et non recettes brutes non commerciales) ainsi que de la proportion des gains provenant de l'activité déployée pour le compte de l'éditeur dans le montant global du bénéfice déclaré.

[Télécharger la décision](#)

AUDIOVISUEL



Retrouvez l'intégralité de l'actualité juridique de l'audiovisuel à partir de votre espace abonné sur Actoba.com. Une thématique intéressante ? Paramétrez-la en mot clef et recevez vos alertes par email



Reddition des comptes en matière audiovisuelle

Rendre compte aux auteurs / réalisateurs

La question est récurrente pour les sociétés de production audiovisuelle : le défaut de reddition des comptes expose-t-il à une résiliation des contrats de cession de droits ?

L'article L. 132-28 du code de la propriété intellectuelle pose que le producteur audiovisuel fournit, au moins une fois par an à l'auteur et aux coauteurs, un état des recettes provenant de l'exploitation de l'oeuvre selon chaque mode d'exploitation. A leurs demandes, il leur fournit également toute justification propre à établir l'exactitude des comptes, notamment la copie des contrats par lesquels il cède à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose.

Manquements du producteur

Lorsque le producteur ne justifie pas avoir procédé à cette obligation légale annuelle qui en outre est en général contractuellement prévue dans les conventions, la résiliation n'est pas de droit. Le manquement doit avoir entraîné un préjudice suffisamment grave au détriment des auteurs pour justifier la résiliation, de surcroît lorsque les auteurs disposent de moyens d'information sur les résultats de l'exploitation des oeuvres.

Domages et intérêts aux auteurs

En l'absence de résiliation, les auteurs peuvent toutefois obtenir une somme à titre de dommages et intérêts pour l'inexécution de l'obligation

contractuelle de reddition des comptes.

[Télécharger la décision](#)

Option d'adaptation cinématographique

Résiliation du contrat d'option

Un contrat d'option et de cession a été signé entre la société Gallimard et des coproducteurs portant sur les droits d'adaptation cinématographique d'un roman de Philippe Djian. Aux termes du contrat, l'option d'achat exclusive consentie par la société Gallimard était soumise au versement de deux échéances d'un montant de 7.500 euros. Malgré les relances de la société Gallimard, la seconde échéance de 7.500 euros n'a jamais été versée par le producteur, contraignant cette société à résilier ledit contrat.

Cession à un tiers

Par la suite, un nouveau contrat a été conclu par la société Gallimard portant cession des droits d'adaptation cinématographique du même roman. La production du film s'est bien achevée et le film est sorti en salle sous le titre « L'amour est un crime parfait ». L'un des coproducteurs au contrat d'option s'est alors manifesté en faisant valoir que la cession des droits était entachée d'une fraude par collusion de son ancien partenaire devenu producteur de l'oeuvre.

Absence de fraude

Les juges ont écarté toute fraude ou suspicion d'une manoeuvre visant à faire échouer le projet d'adaptation. Les discussions sur la première tentative d'adaptation cinématographique (contrat d'option initial) étaient vaines dès lors qu'elle s'est en définitive soldée par un échec, et le seul défaut de financement ne peut être qualifié de fraude dès lors que le coproducteur bénéficiaire de l'option s'était vu opposer deux refus d'avance sur recettes ou de préachat.

L'échec de l'option donnait toute latitude à d'autres parties de tenter avec Gallimard une autre opération. Le fait que l'ancien partenaire du coproducteur ait, près de deux ans plus tard tenté une nouvelle adaptation par l'intermédiaire d'une nouvelle entreprise, ne constitue pas une atteinte aux droits du coproducteur, qui ne procédaient que d'une opération antérieure dont l'issue n'avait manifestement pas donné à cette dernière matière d'une nouvelle tentative.

[Télécharger](#) la décision

« Avis de tempête » sur un format d'émission

Adaptation d'un format préexistant

Une société production a été déboutée de son action en contrefaçon de format d'émission contre France Télévisions (émission « Météo à la carte »). A l'origine, la société s'était rapprochée du diffuseur public pour lui proposer la déclinaison française du Great British Weather Show (TGBWS) diffusé sur la chaîne BBC.

Protection des formats d'émission

La société a agi en contrefaçon de droits d'auteur en visant la protection des œuvres audiovisuelles prévu par l'article L 112-26° du code de la propriété intellectuelle et la protection jurisprudentielle attachée au format d'une émission audiovisuelle. L'originalité du format reposerait sur la participation des téléspectateurs qui envoient des photographies du ciel de la région dans laquelle ils habitent, qui structure l'émission composée d'une alternance de reportages sur la thématique de la météo.

Il est acquis que la propriété intellectuelle ne protège pas les idées ou le concept mais seulement la forme originale sous laquelle ils sont exprimés. L'action en contrefaçon a donc été examinée non pas au regard de la protection d'un concept mais du format ou de l'émission.

Le format doit être entendu comme étant une sorte de mode d'emploi qui décrit un déroulement formel, toujours le même, consistant en une succession de séquences dont le découpage est préétabli, la création consistant,

en dehors de la forme matérielle, dans l'enchaînement des situations et des scènes, c'est-à-dire dans la composition du plan, comprenant un point de départ, une action et un dénouement, le format constituant un cadre au sein duquel l'œuvre va pouvoir se développer.

Selon la formule consacrée, conformément à l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. La protection d'une œuvre de l'esprit est acquise à son auteur du seul fait de la création d'une forme originale en ce sens qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur et n'est pas la banale reprise d'un fonds commun non appropriable. Dans ce cadre toutefois, il appartient à celui qui se prévaut d'un droit d'auteur, de définir et d'explicitier les contours de l'originalité qu'il allègue.

Seul l'auteur, dont le juge ne peut suppléer la carence, est en mesure d'identifier les éléments traduisant sa personnalité et qui justifient son monopole.

Contrefaçon exclue

La société de production n'a pas suffisamment défini ce qu'elle revendiquait dans son format. En effet les scripts censés constituer le format de l'émission n'étaient que la reprise des différents moments qui se succèdent dans les épisodes et des commentaires des séquences retranscrits dans la superposition des photographies de la séquence d'envoi des photographies du ciel. Un format n'est protégeable que lorsqu'il contient des règles suffisamment précises et détaillées pour permettre de déterminer la forme des émissions futures, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, indépendamment du fait que les scripts et les DVD aient pu servir de base à un projet d'adaptation de l'émission en France.

Participation du public : un concept déjà connu

La société de production ne revendiquait pas la propriété du thème de la météo ni l'interactivité mais exposait qu'aucune émission grand public et à fréquence régulière n'évoquait le thème de la météo en France avant son émission et soutient qu'il s'agissait là d'un concept original. Là aussi, la société de production n'a pas déterminé précisément les traits caractéristiques du programme télévisuel qui porteraient l'empreinte de son activité créatrice.

Le fait que l'émission soit composée d'une succession de reportages sur les problématiques quotidiennes liées à la météo alternées par un fil rouge, à savoir l'envoi des photographies du ciel par les téléspectateurs est un concept insuffisant pour emporter la reconnaissance de droits d'auteur à défaut de précisions sur le contour de l'émission revendiqué.

La séquence interactive consistant à appeler les spectateurs tout au long de l'émission qui dure une heure à envoyer des photographies du ciel de leur région en direct afin de recouvrir à la fin du programme la carte du pays installée sur un plateau en plein air relève de l'idée. L'interactivité avec les téléspectateurs est un procédé usuel dans le paysage audiovisuel actuel français et à l'étranger qui est banal et insusceptible de protection.

Il s'agissait en réalité d'un talk-show, d'une émission de divertissement en plein air sur la météo, sujet particulièrement cher aux anglais, à destination d'un public familial qui mêle l'humour à des informations classiques sur les phénomènes météorologiques courants tels les nuages, le soleil, les tempêtes. En conséquence l'action en contrefaçon du format ou de l'émission TGBWS a été jugée irrecevable.

[Télécharger](#) la décision

Écriture de film et droit de veto du scénariste

Affaire Jérémy Ferrari

La phase d'écriture d'un film est critique. Même bien encadrée par le contrat de production, la détermination des droits des scénaristes peut être problématique. En cas de litige sur la direction que prend le scénario, dans l'œuvre audiovisuelle qui est une œuvre de l'esprit menée de manière collective, l'intérêt individuel s'infléchit devant l'intérêt de la communauté en vue de l'achèvement du film.

En l'espèce, l'artiste Jérémy Ferrari scénariste d'un film, a été débouté d'une demande en résiliation et atteinte à son droit moral contre le producteur. L'artiste reprochait au producteur d'avoir manqué à ses engagements contractuels et d'avoir dénaturé son scénario en y portant des modifications sans son consentement, modifications qui auraient porté atteinte à son droit moral.

Il soutenait également qu'il avait été exclu de la réécriture du scénario et du tournage du film et que toute modification du scénario qui en pouvait altérer son esprit, nécessitait son accord. Le producteur aurait également failli à ses obligations en faisant intervenir Franck Dubosc comme coauteur et modifiant le titre du film.

Achèvement du film

Au stade de la procédure, le film n'étant pas sorti en salles, l'article L 121-5 du code de la propriété intellectuelle (CPI) n'était pas applicable : « L'œuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie d'un commun accord entre, d'une

part, le réalisateur ou, éventuellement, les coauteurs et, d'autre part, le producteur ... Toute modification de cette version par addition, suppression ou changement d'un élément quelconque exige l'accord des coauteurs ... Les droits propres des auteurs ne peuvent être exercés par eux que sur l'œuvre audiovisuelle achevée. »

Un auteur ne peut prétendre exercer son droit moral autrement que sur l'œuvre audiovisuelle achevée et non sur un scénario qui n'est qu'une étape d'un film, scénario coécrit en l'espèce dans le cadre d'une collaboration entre différents auteurs.

Force du contrat de production

Le contrat de production était bien rédigé et encadrait les différentes étapes d'écriture. Selon la clause applicable

« A chaque étape d'écriture et jusqu'à la version définitive du scénario dialogué, le Producteur aura la possibilité :

a) Soit de poursuivre sa collaboration avec l'Auteur en lui adjoignant ou non un ou plusieurs nouveau(x) coauteur(s) Dans ce cas, le choix de ce ou ces nouveaux coauteurs sera effectué d'un commun accord avec l'Auteur ;

b) Soit de renoncer à poursuivre le projet et donc sa collaboration avec l'Auteur : Dans ce cas le contrat serait résolu de plein droit et l'Auteur conserverait purement et simplement sans formalité ni réserve, les sommes versées au titre du travail remis, étant précisé que l'Auteur reprendrait alors la pleine et entière propriété de ses droits sur son travail.

c) Le Producteur aura la faculté de demander à l'Auteur d'apporter à l'ensemble de ses travaux d'écriture et en particulier au scénario et à l'adaptation dialoguée, toutes modifications, suppressions ou additions qu'il jugerait utiles, notamment pour permettre au Producteur de ne pas excéder les limites du budget de réalisation, sous réserve que ces changements n'altèrent pas ni l'esprit ni le caractère de l'œuvre. »

Il a été jugé que si c'est sur une idée originale de Jérémy Ferrari que le scénario a été écrit, le scénario de départ que l'artiste qualifiait à tort de « son » scénario n'a pas seulement été écrit par lui mais coécrit avec d'autres scénaristes. Il était donc le fruit d'un travail artistique plural. Aucune prééminence n'a été accordée à l'auteur par rapport aux autres auteurs scénaristes.

S'il est vrai que les modifications apportées au scénario devaient être opportunes et respecter le droit moral de l'artiste, celui-ci ne pouvait apprécier souverainement sans discussion avec les coauteurs que la version modifiée ne respectait pas son esprit, niant par la même le travail d'équipe du scénario qu'il avait accepté.

Le tribunal a considéré que Jérémy Ferrari avait délibérément fait le choix de se désolidariser de la rédaction du scénario en confiant par ailleurs sans plus attendre la défense de ses intérêts à son conseil. Ce retrait ne lui permettait pas de retirer sa contribution au scénario inachevé ni d'interdire la poursuite de la réalisation du film.

C'est ainsi que l'article L121-6 du CPI a prévu que « si l'un des auteurs REFUSE d'achever sa contribution à l'oeuvre audiovisuelle ou se trouve dans l'impossibilité d'achever cette contribution par suite de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'oeuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée. Il aura, pour cette contribution, la qualité d'auteur et jouira des droits qui en découlent. »

Il s'ensuit que la société de production était en droit de passer outre le refus de l'artiste et de poursuivre l'adaptation du scénario en vue de la réalisation du film.

[Télécharger](#) la décision

Rémunération des intervenants aux émissions

Affiliation obligatoire au régime général

Selon les articles L 382-1, L 382-4, R 382-27 du code de la sécurité sociale, les artistes, auteur d'oeuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques ainsi que photographiques, sont affiliés obligatoirement au régime général de sécurité sociale pour les assurances sociales et bénéficient des prestations familiales. L'artiste auteur d'une oeuvre s'entend du créateur d'une oeuvre originale, cessible, agissant de manière indépendante.

Statut des intervenants et consultants d'émission TV

Ne peut ainsi être considéré comme artiste indépendant auteur d'une oeuvre originale cessible, la personne qui intervient à raison de son expertise personnelle pour donner un avis dans le cadre d'une émission télévisée.

Ne peut non plus être considéré comme un artiste indépendant le journaliste salarié d'une entreprise qui collabore à l'élaboration, à la rédaction et au montage d'une émission télévisée alors que l'ensemble de ces tâches font partie intégrante de l'objet de son contrat de travail.

Ne peut non plus être considéré ainsi le rédacteur en chef d'une émission télévisée, engagé à ce titre par l'entreprise et dont la principale mission est d'assurer la responsabilité éditoriale des programmes qu'il élabore et qu'il anime.

En l'espèce, les rémunérations versées à titre de droits d'auteur ont été réintégrées dans

l'assiette de calcul des cotisations sociales.

Quid de l'affiliation à l'AGESSA ?

Le régime de Sécurité sociale des artistes auteurs fait partie du régime général des salariés. L'AGESSA et la Maison des Artistes (sécurité sociale) sont deux associations agréées, placées sous la double tutelle du ministère des Affaires sociales et de la Santé et du ministère de la Culture et de la Communication, pour recouvrer les cotisations et contributions dues sur les rémunérations artistiques des artistes-auteurs.

Les écrivains et illustrateurs de livres, les auteurs d'oeuvres audiovisuelles et cinématographiques, les auteurs et compositeurs de musique et les auteurs d'oeuvres photographiques relèvent de l'AGESSA. Les auteurs d'oeuvres graphiques et plastiques relèvent de la Maison des artistes.

Notion d'assujetti

Les auteurs assujettis ne bénéficient pas de la couverture sociale des artistes auteurs, mais i) peuvent bénéficier de la protection sociale liée à une autre activité exercée (salarié, fonctionnaire, indépendant, ...), ii) de la protection universelle maladie.

Ce sont les diffuseurs des oeuvres qui prélèvent du montant des droits d'auteur les cotisations sociales obligatoires (système du précompte) et les reversent à l'AGESSA. Ils doivent remettre aux auteurs une certification de précompte de cotisations. Les revenus artistiques, déclarés fiscalement soit en salaires, soit en bénéfice non commercial majoré de 15 %, sont inférieurs à 900 fois la valeur horaire moyenne du Smic (8 649 € pour 2015).

Notion d'affilié

L'auteur qui a perçu au cours d'une année civile des revenus artistiques supérieurs au seuil d'affiliation (soit une assiette sociale supérieure à 8 649 € en 2015) et qui réside fiscalement en France, doit demander son affiliation à l'AGESSA.

Les auteurs affiliés bénéficient de la couverture sociale des artistes auteurs : i) des prestations maladie, maternité, invalidité et décès versées par la CPAM, ii) des prestations familiales versées par la CAF, iii) d'une retraite de base, versée par la CARSAT.

[Télécharger](#) la décision

Vidéoprotection : affaire Salah Abdeslam

Pas d'attente disproportionnée à la vie privée

La décision du ministre de la justice, de placer Salah Abdeslam sous surveillance continue dans sa cellule, par un système de vidéoprotection, n'a pas été considérée comme une atteinte manifestement illégale portée au respect de sa vie privée.

Tant le caractère exceptionnel des faits pour lesquels Salah Abdeslam est poursuivi, qui ont porté à l'ordre public un trouble d'une particulière gravité, que le contexte actuel de poursuite de ces actes de violence terroriste, font obligation à l'administration pénitentiaire de prévenir, avec un niveau de garantie aussi élevé que possible, toute tentative d'évasion ou de suicide de l'intéressé.

Eu égard à la forte présomption selon laquelle ce dernier peut bénéficier du soutien d'une organisation terroriste internationale disposant de moyens importants, et alors même qu'il n'aurait pas manifesté à ce jour de tendance suicidaire, sa surveillance très étroite, allant au-delà de son seul placement à l'isolement, revêt bien un caractère nécessaire.

Le droit au respect de la vie privée posé par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme dont bénéficient, compte tenu des contraintes inhérentes à la détention, les personnes détenues, revêt un caractère d'une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Il appartient au juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'apprécier, compte tenu des circonstances de droit et de fait à la date à laquelle il statue, le caractère manifestement illégal d'une atteinte portée, à cette même date, à une liberté fondamentale.

Principe de la Vidéoprotection des détenus « spéciaux »

Aux termes de l'article 716-1 A du code de procédure pénale, introduit par l'article 9 de la loi du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste : « Les personnes mises en examen, prévenues et accusées soumises à la détention provisoire, faisant l'objet d'un mandat de dépôt criminel et d'une mesure d'isolement, dont l'évasion ou le suicide pourraient avoir un impact important sur l'ordre public eu égard aux circonstances particulières à l'origine de leur incarcération et à l'impact de celles-ci sur l'opinion publique, peuvent faire l'objet des mesures de vidéosurveillance prévues à l'article 58-1 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ».

Procédure de mise en oeuvre

La direction de l'administration pénitentiaire peut mettre en oeuvre des traitements de données à caractère personnel relatifs aux systèmes de vidéosurveillance de cellules de détention au sein des établissements pénitentiaires. Ces traitements ont pour finalité le contrôle sous vidéosurveillance des cellules de détention dans lesquelles sont affectées les personnes placées sous main de justice, faisant l'objet d'une mesure d'isolement, dont l'évasion ou le suicide pourraient avoir un impact important sur l'ordre public eu égard aux circonstances particulières à l'origine de leur incarcération et à l'impact de celles-ci sur l'opinion publique.

Ces traitements garantissent la sécurité au sein de l'établissement en cas de risque d'évasion et celle de la personne placée dans l'éventualité d'un risque de passage à l'acte suicidaire. Ces traitements ne peuvent être mis en oeuvre qu'à titre exceptionnel.

La personne détenue est informée du projet de la décision de placement sous vidéosurveillance et dispose de la faculté de produire des observations écrites et orales, dans le cadre d'une procédure contradictoire. A cette occasion, la personne détenue peut être assistée d'un avocat.

Le placement de la personne détenue sous vidéosurveillance fait l'objet d'une décision spécialement motivée prise par le garde des sceaux, pour une durée de trois mois, renouvelable.

Cette décision est notifiée à la personne détenue. L'avis écrit du médecin intervenant dans l'établissement peut être recueilli à tout moment, notamment avant toute décision de renouvellement de la mesure. /

Le système de vidéosurveillance permet un contrôle en temps réel de l'intéressé. Un pare-vue fixé dans la cellule garantit l'intimité de la personne tout en permettant la restitution d'images opacifiées. L'emplacement des caméras est visible.

Consultation des séquences vidéo

Est enregistré dans ces traitements l'ensemble des séquences vidéo provenant de la vidéosurveillance des cellules concernées. En revanche, il n'y a ni transmission ni enregistrement sonore. Aucun dispositif biométrique n'est couplé avec ces traitements de vidéosurveillance. Les images enregistrées faisant l'objet de ces traitements sont conservées sur support numérique pendant un délai d'un mois.

S'il existe des raisons sérieuses de penser que la personne détenue présente des risques de passage à l'acte suicidaire ou d'évasion, le chef d'établissement ou son représentant peut consulter les données de la vidéosurveillance pendant un délai de sept jours à

compter de l'enregistrement. Au-delà de ce délai de sept jours, les données ne peuvent être visionnées que dans le cadre d'une enquête judiciaire ou administrative.

Au terme du délai d'un mois, les données qui n'ont pas fait l'objet d'une transmission à l'autorité judiciaire ou d'une enquête administrative sont effacées.

[Télécharger la décision](#)

Série Borgia : statut de l'auteur de sous-titres

Périmètre des droits d'adaptation

Les droits d'adaptation en matière audiovisuelle portent non seulement sur le texte du scénario / d'un ouvrage mais aussi sur les sous-titres et dialogues. Le producteur doit être vigilant à respecter le droit moral du traducteur de sous titres / dialogues, qui peut faire un travail original éligible à la protection des droits d'auteur et au droit moral.

Modifications en cours d'enregistrement

Il a été jugé qu'en modifiant, lors de l'enregistrement, les textes fournis par un coauteur, sans l'autorisation de celui-ci, le producteur et le diffuseur ont porté atteinte à son droit moral.

La comparaison du texte original, de sa version française littérale et de la version française a confirmé qu'au-delà du respect des instructions reçues concernant le style d'écriture et le registre de langage et de la double contrainte de la fidélité au texte original et des nécessités techniques du synchronisme, l'auteur avait accompli un travail intellectuel, marqué par le souci de la précision historique.

Si l'auteur a conservé la traduction littérale chaque fois que celle-ci lui paraissait la plus adaptée, il s'en est éloigné de façon significative à travers ces partis pris, ces choix arbitraires, ce style et cette créativité, directement inspirés par sa sensibilité.

Modifications et contraintes de doublage

Si la particularité du doublage rend inévitable que des modifications aux dialogues écrits puissent être apportées jusqu'au moment de l'enregistrement, avec l'intervention des artistes-interprètes, le producteur doit inviter l'auteur à participer aux séances d'enregistrement.

A noter que les parties n'ont pas pris la précaution de conclure un contrat et en l'absence de toute manifestation par l'adaptateur/trice de son intention de renoncer à son droit, le producteur ne pouvait donc pas, lors des séances d'enregistrement, procéder à des modifications significatives des

dialogues / sous-titres, sans l'autorisation de l'auteur.

Si certaines des modifications peuvent être minimales et porter sur des expressions qui sont la traduction littérale de la version originale ou répondre à la recherche d'une meilleure synchronisation, d'autres ne sont pas justifiées, notamment parce que le locuteur n'est pas à l'image et/ou sont susceptibles d'engendrer des erreurs historiques ou des incohérences (par exemple en cas d'alternance du vouvoiement et du tutoiement, ce qui porte atteinte au style de l'adaptateur/trice).

Au titre de la violation du droit moral de l'auteur des sous-titres et de ses droits patrimoniaux, le producteur et le diffuseur ont été condamnés à lui payer la somme de 26 000 euros à titre de dommages et intérêts.

[Télécharger la décision](#)

“ *Avez-vous mauvaise réputation ?* ”

Si des propos négatifs ou positifs sont publiés en ligne (réseaux sociaux compris), sur votre marque, celle de votre client ou sur votre société, vous le saurez avec le service d'alertes par email SkanBrand

Skanbrand.com

Essai GRATUIT pendant 15 jours

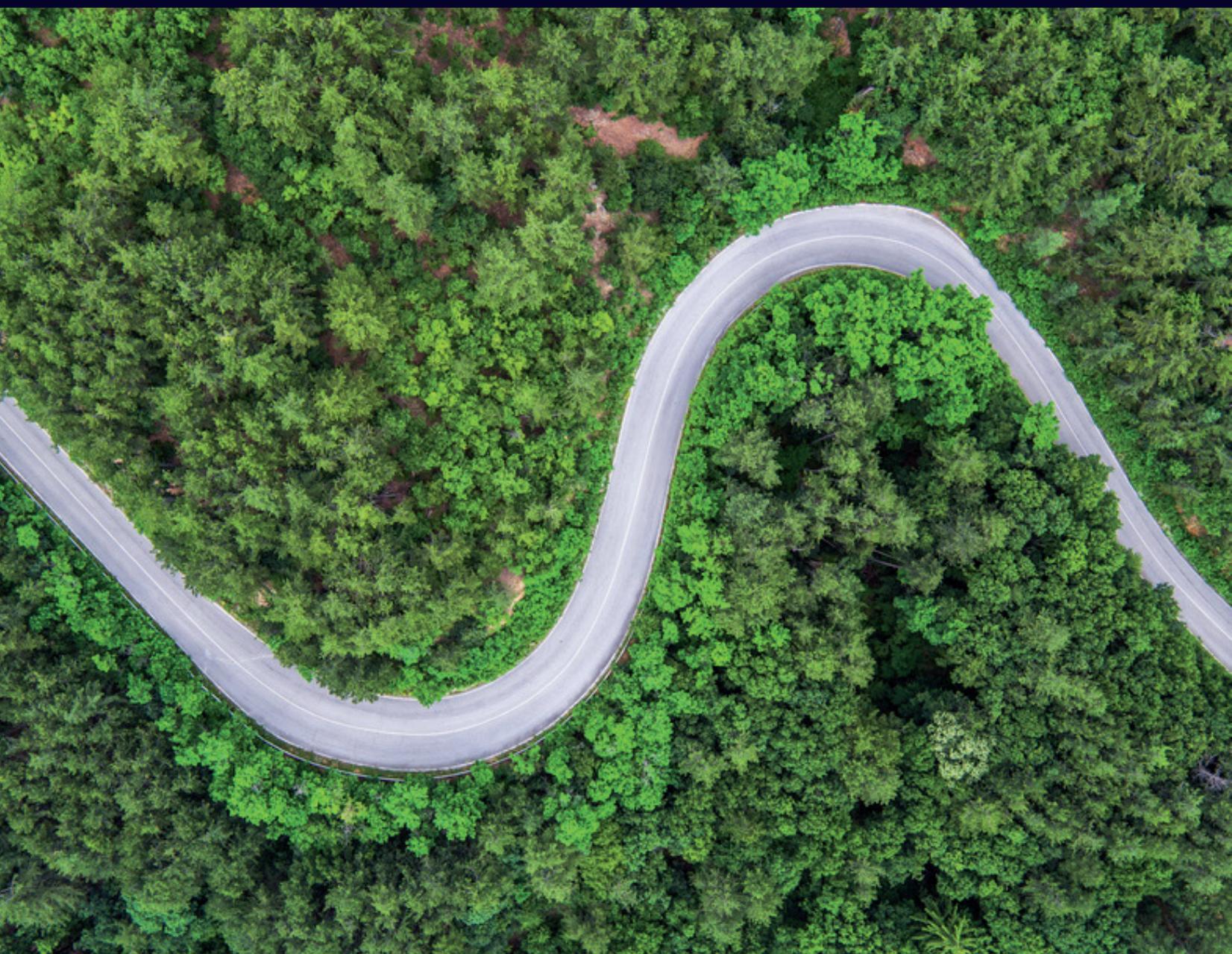
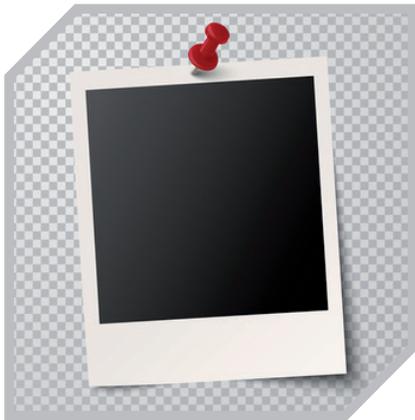


IMAGE / PHOTOGRAPHIE



Retrouvez l'intégralité de l'actualité juridique du droit à l'image à partir de votre espace abonné sur Actoba.com. Une thématique intéressante ? Paramétrez-la en mot clef et recevez vos alertes par email



Obligation de loyauté du journaliste

Photographies des salariés

L'hypothèse est courante : un salarié récupère la photographie de son trombinoscope d'entreprise pour illustrer son profil de réseau social. Dans cette affaire, un photographe a poursuivi pour contrefaçon les salariés d'une société pour laquelle il avait réalisé des photographies.

Preuve de la cession des droits photographiques

La facture adressée par le photographe à la société n'a pas été considérée comme une cession de droit valable. En effet, l'article L 131-3 du code de la propriété intellectuelle (CPI) énonce que « la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et sa destination, quant au lieu et à la durée. »

Même si en matière de cession de droits photographiques, l'écrit n'est pas expressément requis comme c'est le cas pour les contrats limitativement énumérés par l'article L 131-2 du CPI, l'article précité via « la mention distincte dans l'acte de cession » exige implicitement un écrit à titre probatoire pour la cession des droits d'auteur qui est un contrat spécial. En tout état de cause l'exigence d'un écrit est requise pour établir la preuve de l'engagement du photographe dès lors qu'il n'est pas un commerçant.

Les échanges d'emails entre les parties ne démontraient pas davantage que le photographe avait accepté la cession de ses droits d'auteur pour un usage commercial.

Contrefaçon acquise

Les œuvres photographiques sont considérées comme œuvres de l'esprit qui bénéficient de la protection du droit d'auteur prévu par le code de la propriété intellectuelle. L'originalité des photographies des salariés (sous forme de « Polaroids ») a été retenue. Or, au titre de l'article L 121-1 du CPI, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause est donc illicite.

Les photographies ayant été utilisées par la société sur son site internet et par certains de ses salariés sur leurs réseaux sociaux sans l'autorisation du photographe et sans créditer le nom de l'auteur, la contrefaçon était caractérisée.

Préjudice limité

Il est usuel de reproduire des photographies individuelles sur les réseaux sociaux sans mentionner le nom du photographe. Le photographe n'ayant toutefois pas pu justifier des pertes qu'il aurait subies du fait de l'utilisation des portraits n'a pas obtenu de dommages et intérêts. En conséquence, une simple mesure d'interdiction a été prononcée contre les salariés fautifs..

[Télécharger](#) la décision

Salarié-photographe : cession des droits impérative

Négligence juridique

Un photographe salarié d'un musée d'art contemporain a obtenu plus de 50 000 euros de dommages et intérêts au titre de l'exploitation non autorisée de ses œuvres par son employeur. L'employeur avait eu la maladresse juridique de ne pas stipuler de cession de droits d'auteur au contrat de travail du salarié.

Absence de cession automatique

Au regard des dispositions de l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI), l'existence d'un contrat de travail n'emporte aucune dérogation à la jouissance de droits de propriété intellectuelle de l'auteur. En vertu de l'article L 131-3 du même code, la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

Circonstances particulières

Les circonstances de cette affaire justifient le montant important des dommages et intérêts obtenus par le salarié-photographe. En effet, ce dernier avait utilisé son propre matériel mais surtout, avait pris plus de 12 000 photographies occupant 16 000 fichiers numériques sur un disque dur. L'employeur s'était également livré à une exploitation commerciale de ses photographies, sous la forme de deux ouvrages de librairie, d'affiches et de cartes postales publicitaires, de diffusion sur différents sites internet et dont certaines ont été offertes à la vente, tandis que d'autres faisaient l'objet d'une exposition publique dans une galerie d'art.

[Télécharger la décision](#)

Photographies de produits : Aquarelle c/ Florajet

Charge de la preuve

La protection des photographies « neutres » de produits d'une société devient de plus en plus problématique. Dans cette affaire, les juges ont fait peser la charge de la preuve de la date de conception des photographies et des investissements réalisés sur la société victime. Cette preuve n'ayant pas été apportée, ni la concurrence déloyale ni le parasitisme n'ont été retenus.

Il s'agissait de la reproduction de photographies représentant fidèlement un bouquet de fleurs ; ces photographies étaient similaires à celles utilisées par d'autres fleuristes pour présenter leurs produits, de sorte qu'aucune faute du concurrent ni aucune usage contraire à la libre concurrence économique n'étaient caractérisés. Aucun élément ne permettait de connaître les conditions de réalisation des dites photographies ni de les dater ; il n'était pas non plus justifié de la date de mise en ligne des photographies sur le site Aquarelle.com.

Conditions de la concurrence déloyale

Aquarelle a poursuivi sans succès Florajet au titre de la reprise sans autorisation, de quatre photographies de compositions de bouquets à partir de son site de vente en ligne. La société victime faisait état d'un détournement de ses investissements.

La concurrence déloyale, tout comme le parasitisme, trouve son fondement dans l'article 1382 du code civil ; elle doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un produit qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle puisse être librement copié sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à un exercice loyal et paisible du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété de la prestation copiée.

Question du parasitisme

Le parasitisme économique est distinct de la concurrence déloyale, il se caractérise par la circonstance qu'une personne physique ou morale, à titre lucratif et de façon injustifiée, s'inspire ou copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements..

[Télécharger la décision](#)

Diffusion de photographies intimes

Conditions du délit pénal

La Cour de cassation a jugé que le fait de porter à la connaissance du public ou d'un tiers, soit des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, soit l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, n'est punissable que si l'enregistrement ou le document qui les contient a été réalisé

sans le consentement de la personne concernée.

A contrario, le délit n'est pas applicable lorsque la personne a été photographiée ou filmée dans un contexte intime mais avec son consentement.

Plainte pour diffusion de photographies intimes

En l'espèce, une femme a porté plainte et s'est constituée partie civile en raison de la diffusion sur internet, par son ancien compagnon, d'une photographie prise à l'époque de leur vie commune, la représentant nue alors qu'elle était enceinte.

L'ancien compagnon a été poursuivi et condamné par le tribunal correctionnel du chef d'utilisation de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé (article 226-1 du code pénal). La condamnation avait été confirmée en appel mais vient d'être réformée en cassation : n'est pas pénalement réprimé le fait de diffuser, sans son accord, l'image d'une personne réalisée dans un lieu privé avec son consentement.

Les juges suprêmes ont appliqué un principe clef d'interprétation du Code pénal (article 111-4) : la loi pénale est d'interprétation stricte.

Consentement tacite de la victime

La Cour de cassation a donné une nouvelle dimension au consentement tacite de la victime tel que prévu par le dernier alinéa de l'article 226-1 du Code pénal. Selon cet article, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

i) En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

ii) En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Or « lorsque les actes ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé. ».

[Télécharger](#) la décision

« Libre de droits », risque juridique maximal

Notion juridiquement inexistante

Les juristes spécialisés sont souvent surpris de retrouver la mention « libre de droits » sur certains supports. En effet cette dernière n'a pas de consistance juridique et n'est pas citée par le Code de la propriété intellectuelle. L'une des rares dispositions faisant état d'une « liberté » en matière de droits d'auteur est l'article L122-7-1 du Code de la propriété intellectuelle qui précise que « L'auteur est libre de mettre ses oeuvres gratuitement à la disposition du public, sous réserve des droits des éventuels coauteurs et de ceux des tiers ainsi que dans le respect des conventions qu'il a conclues. »

Liquidation d'un vendeur de CD-Rom

Dans cette affaire, une société a été autorisée à inscrire sa créance de contrefaçon au passif d'un éditeur de photographies mis en liquidation judiciaire. Ce dernier avait vendu à une agence marketing un CD-Rom de photographies dont l'un des fichiers était présenté à tort comme « libre de droits ».

Mention trompeuse

Selon la facture établie, le CD-Rom « libre de droits » précisait : «La mention libre de droits s'applique à toute image digitale au-delà de 150 Koctets que vous achetez de PhotoDisc. Vous pouvez l'utiliser à toutes fins notamment commerciales incluant la publicité, la promotion, tout projet éditorial soit par voie électronique soit par voie de publication ou représentation ainsi que pour tout packaging (incluant musique, vidéo et logiciel), tout livre et pour tout produit offert à la vente quelle que soit la quantité produite».

Or, cette information s'est avérée inexacte puisque l'action en contrefaçon dirigée contre le cessionnaire a mis en évidence une reproduction non autorisée d'une œuvre protégée et que l'utilisation du cliché à des fins commerciales portait atteinte aux droits de ses auteurs.

En cédant le CD-Rom en ces termes, la société a failli au devoir d'information et de mise en garde inhérent à la nature de l'objet cédé et méconnu les droits attachés à l'œuvre représentée, participant ainsi aux actes de contrefaçon.

Le manquement ainsi commis sur une information essentielle relative à l'utilisation de la photographie est en relation directe avec la production du dommage. Il engage la propre responsabilité du vendeur de CD-Rom envers ses clients à hauteur de la condamnation dont ils peuvent faire l'objet.

[Télécharger](#) la décision

Exposition et vol de photographies

Importance des mesures de sécurité

L'organisation d'expositions pour le compte d'un photographe implique plus d'obligations qu'il n'y paraît, de surcroît lorsque celui-ci bénéficie d'une certaine notoriété.

Selon contrat sous-seing privé, un centre international de recherche de création et d'animation, association régie par la loi de 1901, a mis à la disposition d'un artiste photographe résidant à Barcelone un logement et des locaux de travail avec versement d'une bourse mensuelle de 1200 euros pour réaliser l'exposition d'œuvres photographiques.

Au vu de la notoriété du photographe, les photographies ont été assurées auprès de la compagnie Axa pour un montant total de 200 000 euros. Suite à une intrusion nocturne, les photographies ont été volées. L'assureur a alors décliné sa garantie aux motifs que les locaux ne satisfaisaient pas aux conditions de sécurité exigées par la police.

Responsabilité de l'organisateur de l'exposition

Il est certain que la « convention de résidence artistique » n'a pas vocation à régler l'ensemble des relations contractuelles intervenues entre les parties à l'occasion de l'exposition. Les juges ont donc eu à définir sous quel statut juridique étaient entreposées les œuvres photographiques dans les locaux de l'association au moment de leur vol.

Prêt à usage

La qualification de prêt à usage (article 1875 du code civil) a été retenue. Il est indifférent que l'auteur ait été rémunéré au titre du droit d'auteur pour la réalisation d'une vidéo des lieux, prestation de nature distincte, remboursé de frais tenant à sa participation artistique à l'exposition en qualité de commissaire ou encore de dépenses supportées à titre personnel (encadrements, frais de montage vidéo) toutes circonstances caractérisant le rôle d'organisateur de l'association sans pour autant conférer au prêt un caractère onéreux.

L'article 1875 du code civil impose au preneur de rendre la chose après s'en être servi ; l'article 1881 du code civil l'oblige à veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation de la chose prêtée, de s'en servir selon l'usage déterminé par la convention, le tout à peine de dommages-intérêts s'il y a lieu.

Le refus de garantie opposée par l'assureur Axa a mis en évidence une insuffisance de protection des lieux dont aucun élément ne permettait de dire qu'elle aurait été acceptée par le photographe. Bien au contraire, ce

dernier avait recommandé par email un « accrochage sécuritaire » en l'absence de gardien de salle ou proposé des tirages faits spécialement à la traceuse numérique selon un budget à déterminer. Or, le vol a été commis sans effraction en présence de deux caméras factices.

Responsabilité de l'organisateur

Le manquement de l'organisateur à son obligation de restitution était incontestable, sa responsabilité pleine et entière a été retenue.

Le photographe (Joan Fontcuberta) étant un artiste reconnu dont les œuvres ont été exposées dans les grands musées de renommée internationale tels le Moma de New York, l'institut de l'art de Chicago, le musée d'art contemporain de Barcelone, le centre national d'art et de culture Georges Pompidou de Paris, son préjudice a été évalué à la somme de 85 000 euros.

Le tribunal a également retenu le préjudice issu de l'impossibilité pour le photographe d'organiser désormais une exposition similaire sauf à emprunter les exemplaires originaux acquis dans le cadre de collections publiques internationales au prix de multiples démarches au succès non garanti et de frais considérables (12 000 euros)..

[Télécharger la décision](#)

Exposition et vol de photographies

Contrefaçon des photographies de tournage

Le photographe Raymond Cauchetier a obtenu gain de cause dans le procès en contrefaçon l'opposant à un éditeur. Ce dernier avait reproduit sans l'autorisation du photographe, dans un ouvrage intitulé « L'encyclopédie Belmondo », plusieurs photographies qu'il avait réalisées à l'occasion des tournages de « A bout de souffle » et « Une femme est une femme » de Jean-Luc Godard.

Preuve de la qualité d'auteur photographe

Premier levier de défense de l'éditeur : l'absence de preuve que Raymond Cauchetier était investi des droits d'auteur sur ses photographies. La réponse n'allait pas de soi car de nombreux producteurs acquièrent désormais les droits sur les photographies réalisées en plateau.

En vertu de l'article L.113-1 du code de la propriété intellectuelle, la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée et la preuve de la divulgation des œuvres peut être faite par tous moyens.

Le photographe, parfaitement conseillé dans cette affaire, avait fourni à titre de preuve, ses planches contact, des extraits de site internet de la Cinémathèque française ... Le photographe n'avait pas à apporter la preuve négative, pour bénéficier de la présomption de titularité, qu'il n'avait pas cédé ses droits d'exploitation au producteurs des films.

Même engagé comme photographe de plateau, le contrat de travail n'emporte pas de cession des droits d'auteur. En toute hypothèse, seul le producteur pourrait se prévaloir de l'absence de cession de droits, peu important l'éventuelle tolérance passée du photographe pour des exploitations non autorisées.

Originalité des photographies acquise

Pour la plupart des œuvres en débat, les juges ont retenu que le photographe avait procédé à des choix personnels, lors de la phase préparatoire (choix d'un appareil photographique (Leica ou Rolleiflex sur lequel il procédait lui-même aux réglages nécessaires), lors de la prise de vue et lors du développement du tirage, ce qui rendait les clichés originaux. Le photographe était entièrement libre de ses choix, le réalisateur ne lui donnant pas d'instructions.

Le photographe de plateau est seul responsable des qualités artistiques et techniques de ses photographies ; le fait que les photographies soient prises sur le lieu du tournage et à l'occasion de celui-ci, même si certains éléments essentiels comme les acteurs, le décor, les objets, les costumes et le maquillage sont choisis pour les besoins du film lui-même, n'est pas de nature à priver, par principe, le photographe de sa liberté artistique.

14 000 euros au titre de la contrefaçon

L'éditeur a été condamné pour contrefaçon. Eu égard aux ventes de l'ouvrage (environ 3 300 au prix unitaire HT de 23,70 euros), à la notoriété des photographies illicitement reproduites, au fait que le nom de Raymond Cauchetier n'était pas même cité à la fin de l'ouvrage et sans qu'il y ait à se référer aux barèmes de l'Union des photographes professionnels, l'éditeur a été condamné à 14 000 euros de dommages et intérêts.

[Télécharger](#) la décision

Modèles

à télécharger sur **Actoba.com**

- Contrat de Coréalisation de Spectacle Vivant
- Contrat de coproduction de Spectacle vivant
- Contrat de cession des droits de représentation
- Testament olographe
- Acte de donation
- Contrat de permanence téléphonique
- Contrat de Concession de réseau de télécom.
- Cahier des charges | Boucle locale Radio - BLR
- Cahier des charges | 3G
- Contrat de cession d'application mobile
- Contrat de MVNO
- Règlement intérieur | SARL

Contrats en ligne



Gagnez en productivité en téléchargeant ces modèles de contrats à partir de votre espace abonné. Les modèles sont proposés en téléchargement au format doc/docx

et répondent à un standard professionnel, ils incluent au moins 10 pages et peuvent constituer une solide base de travail pour les Avocats et directions juridiques.

Plus de 25 nouveaux contrats vous sont proposés chaque mois.

Les modèles proposés couvrent plus de 15 secteurs d'activités parmi lesquels : la propriété intellectuelle, la presse, la publicité, l'immobilier, la création d'entreprise, le pilotage des sociétés, la procédure civile et commerciale, les associations loi 1901, le droit à l'image ...

“ Les Modèles de contrats Actoba.com sont mis à jour ”

Q/R flash



+ 50 nouvelles questions /
réponses juridiques FLASH
chaque mois



Retrouvez en ligne les **réponses aux questions** juridiques suivantes :

- Comment identifier l'auteur d'un commentaire en ligne ?
- Absence de visite médicale d'embauche : quelle sanction ?
- Perte de récépissé de jeu : comment prouver le gain ?
- Peut-on contracter par téléphone ?
- Vidéosurveillance au travail : conditions de déploiement ?
- Indépendance des contrats internet ?
- Commissions des intermédiaires : faut-il les déclarer ?
- Comment être autorisé à publier des annonces légales ?
- Non-paiement de la SACEM : une faute de gestion ?
- Accident dans le métro : qui indemnise quoi ?
- Voitures prêtées aux journalistes : redressement fiscal ?



Les Personnalités juridiques de référence du secteur IP / IT / Médias

Seuls figurent dans le Classement ACTOBA 500 (référencement gratuit) les spécialistes juridiques du domaine IP/IT/Médias (directeurs juridiques, avocats, juristes seniors ...) avec au moins 10 ans d'expérience et pour les Avocats, un seuil minimal de dossiers traités en IP/IT/Médias (décisions certifiées).

Identifiez ces personnalités juridiques grâce au label / logo de confiance ACTOBA 500.

Pour postuler : info@actoba.com | 01.44.01.52.51

SEREREZ-VOUS DANS

ACTOBA 500 ?



ABONNEZ-VOUS maintenant :

1 Licence de reproduction de nos contenus OFFERTE

Accès full services

2 mots qui font notre slogan : Simplicité et Efficacité. Ne pas vous noyer sous l'information juridique en publiant uniquement **l'information dont vous avez besoin** pour maîtriser le risque contentieux.

La personnalisation de vos **alertes juridiques** sur Actoba.com vous permet par exemple d'être alerté en temps réel lorsqu'un contenu juridique correspondant à vos mots clefs est publié (toutes thématiques).

L'utilisation de nos **modèles de contrats** vous fait gagner un temps précieux. Vous pouvez les utiliser tel quel ou les personnaliser selon vos besoins ou ceux de vos clients.

Besoin d'identifier si une société a déjà été condamnée par le passé ? Rien de plus simple, commandez son **bilan judiciaire**.

Surveillez une **marque** ou la réputation d'une personne publique ? Utilisez notre service dédié de surveillance de Big Data (alertes par emails ou accès aux tableaux de bord).

- > Accès Actoba.com + 12 n° (revue imprimée) + 48 eRevues
- > Jurisprudence au format greffe
- > Actualités juridiques
- > Questions réponses juridiques flash
- > Licence de reproduction
- > Téléchargez + 2000 Modèles de contrats
- > Paramétrez vos alertes jurisprudentielles
- > Commandez le bilan judiciaire des sociétés

JE M'ABONNE : 49.90 € / Mois *
Accès multiposte à la plateforme Actoba.com
+ 12 Numéros (revue papier)
+ 48 e-Revues (hebdomadaire par email)
+ Licence de reproduction

() OFFRE SPECIALE
D'ABONNEMENT*

*Besoin de plus d'informations ? Contactez-nous :
Email : info@actoba.com
Infoline : 01.44.01.52.51*

Raison sociale :

Nom : / Prénom :

Email : / Téléphone :

Adresse (réception de la Revue) :

Adresse (facturation) :

Accès Multiposte à Actoba.com : Jurisprudence format greffe / Actualités / Questions réponses juridiques flash / Licence de reproduction / Accès à + 2000 Modèles de contrats (réception automatique des mises à jour) / Paramétrage d'alertes jurisprudentielles sur toute thématique juridique / Commande de bilan des condamnations judiciaires des personnes morales établies en France / [Pour les Avocats] Référencement personnalités ACTOBA 500 + Référencement des décisions gagnées par votre Cabinet.

+ Revues Papier (12 Numéros) + E-Revues hebdomadaires (48 Numéros)

Je souscris à l'offre unique de 599 € TTC/ an (49.90 € x 12 mois). J'opte pour le règlement :

Par chèque bancaire ci-joint (à l'ordre de ACTOBA)

Par virement bancaire (Banque Postale - RIB 20041 00001 1860640R020 62)

Merci d'adresser votre Bon de commande à :

ACTOBA - Service des abonnements - 4 rue Froissart - 75003 Paris

Date : / /

Cachet / Signature :

L'abonnement couvre une période d'une année. Conformément à la loi Informatique et Libertés 78-17 du 06/01/78, vous disposez d'un droit d'accès, de modification et d'opposition sur toute donnée nominative vous concernant. Ce droit s'exerce en adressant un courrier électronique à info@actoba.com

Un peu de **zen** dans votre documentation juridique ?

Uplex.fr

+ 2 000 modèles de documents juridiques

en téléchargement (avec mises à jour)



Revue **Actoba**

Pour toute information sur nos abonnements et nos conditions d'insertion publicitaire, merci de nous contacter :

ACTOBA - 4 RUE FROISSART - 75003 PARIS

Tel: 01.44.01.52.51

Email : info@actoba.com

Web : www.actoba.com

Tous droits de reproduction réservés -
ACTOBA.com



1 28066 91644 5